

le magazine@ **Scribe**

Novembre 2023 • Volume 48 • N° 4



SERVICE DES AFFAIRES LITIGIEUSES

PROFITEZ DE L'ACCOMPAGNEMENT
DE JURISTES SPÉCIALISÉS EN LITIGE MUNICIPAL

Faire affaire avec le service vous donne accès à :

- ▶ Une équipe d'avocats dédiée à la représentation des municipalités devant les tribunaux
- ▶ L'expertise inégalée de juristes spécialisés en droit de l'assurance et en droit municipal

... UN AUTRE AVANTAGE
D'ÊTRE ASSURÉ AVEC LE FONDS!

INFORMEZ-VOUS!

fondsfqm.ca 

Fonds

d'assurance
des municipalités
du Québec



400, boul. Jean-Lesage
Hall Est, bureau 535, Québec
(Québec) G1K 8W1

418 647-4518 | admq.qc.ca

Rédacteur en chef
Julie Simard, ADMQ

Rédaction
ADMQ

Révision linguistique
Magali Laurent

Graphisme
Frédéric Beaupré

Publicité
Thomas Parisée, ADMQ

La reproduction partielle ou totale des textes paraissant dans le magazine *Scribe* est autorisée à la condition d'en indiquer clairement la source. Les opinions émises par les collaborateurs et les personnes interviewées n'engagent qu'eux-mêmes.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0707-277X

* Le masculin est utilisé pour alléger le texte.

4 Mot de la présidente

5 Mot de la Ministre

8 Actualités

10 Formations

14 Chroniques

Administration et gestion

- 14 Appel d'offres : quand une erreur de calcul est plus qu'une simple erreur de calcul
- 15 FAQ de la gestion des risques de corruption/collusion
- 16 Serez-vous la prochaine municipalité victime d'une cyberattaque ?
- 18 Le pouvoir de dépenser et de passer des contrats du directeur général, qu'en est-il ?
- 20 Quelles sont les nouvelles exigences qui s'appliquent aux organismes municipaux en lien avec la langue française ?

Contrats et appels d'offres

- 22 Qui peut signer une soumission ?

Aménagement et urbanisme

- 24 Le règlement de démolition : quelles sont les meilleures pratiques ?
- 26 Une municipalité peut-elle assujettir la délivrance d'un permis de construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente avec le demandeur en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial ?

Environnement

- 27 Quelles sont les options pour traiter les eaux usées d'un nouveau développement ?
- 29 Comment devenir une municipalité résiliente aux changements climatiques ?
- 31 Projet éolien, comment s'y retrouver ?
- 33 GAZ NATUREL RENOUVELABLE Un levier pour la décarbonation, un tremplin pour l'économie circulaire
- 35 Les changements climatiques et le réseau électrique : quel est le plan d'action d'Hydro-Québec ?
- 37 Problématiques d'approvisionnement en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées : quels sont les pouvoirs d'intervention accordés aux municipalités ?

Finances et financement

- 39 Suivi financier des projets
- 41 Le paiement des créances municipales : Quelles sont les modalités du paiement en plusieurs versements ?

Obligations légales et juridiques

- 43 Force majeure : quand et comment déterminer l'urgence d'agir ?
- 45 L'ingérence : mieux vaut prévenir que guérir
- 47 Quelle est l'étendue de l'obligation de renseignement qui incombe à la municipalité dans le cadre d'un appel d'offres public ?
- 49 Comment gérer les demandes de documents à caractère abusif ?
- 50 Le respect et la civilité : quelles sont les obligations des gestionnaires municipaux ?

Ressources humaines

- 51 L'impartition des ressources humaines dans les petites municipalités est-elle une option envisageable ?
- 53 L'agilité des organisations : comment introduire ce concept pour attirer et retenir les talents ?

Rôle et responsabilités

- 55 Quelle est la responsabilité de la municipalité suivant la délivrance d'un permis illégal ?
- 56 Comment le DG et greffier-trésorier peut-il améliorer l'accessibilité de l'information financière et juridique ?
- 57 Des clauses d'arbitrage dans des documents d'appel d'offres : une fausse bonne idée ?

Santé et sécurité

- 59 Comment un gestionnaire peut-il détecter et prévenir l'épuisement professionnel ?
- 61 Quels sont les nouveaux changements réglementaires concernant les espaces clos ?

FQM Assurances

- 63 Connaissez-vous l'assurance invalidité de votre régime d'assurance collective ?

Mot de la présidente



Sophie Antaya
Présidente, ADMQ,
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière, Boischatel

Cher(ère)s collègues,

Au cours des derniers mois, et notamment lors du congrès annuel, l'équipe de l'ADMQ a effectué diverses présentations du rapport synthèse intitulé *Regard sur la réalité du directeur général et greffier-trésorier dans son environnement légal, politique et administratif*, pointant des faits saillants de huit études et proposant 20 pistes de solutions. Pour ceux et celles n'ayant pas encore pris connaissance de ce rapport, je vous invite à le consulter en cliquant sur ce [lien](#).

Des rencontres avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ont d'ailleurs lieu régulièrement afin de faire le suivi sur l'évolution des pistes de solutions et des actions envisagées. Nous notons une belle collaboration entre les deux organisations, et nos propos sont très bien accueillis. Conséquemment, nous sommes confiants : des actions concrètes répondant aux problèmes soulevés devraient être mises de l'avant au cours des prochains mois.

L'un des chantiers importants concerne les redditions de comptes et le fardeau administratif. L'équipe de l'ADMQ a d'ailleurs réalisé une analyse pointue et a dénombré plus de 47 lois et 68 règlements ayant été adoptés depuis la présentation, en 2015, du rapport Perrault sur l'allègement administratif. Ces règlements et ces nouvelles lois ont eu un impact significatif sur l'administration municipale avec l'ajout d'un minimum de 90 nouvelles obligations. Forte de son expertise et des données qu'elle a recueillies, l'équipe de l'ADMQ participe à des groupes de travail de manière à proposer des solutions concrètes.

Également, lors du dernier congrès, je vous ai annoncé un investissement dans un grand projet : la création d'un **tableau de bord en gestion municipale**. Ce projet est déjà bien entamé. En effet, la création et la production ont été confiées à une firme externe. Cet important développement, qui prendra la forme d'un outil informatique malléable d'aide à la fonction, aura pour objectif de rassembler à un seul endroit l'ensemble des obligations légales et réglementaires annuelles, les redditions de comptes ainsi que de nombreux outils, procéduriers et modèles reliés à ces obligations pour les municipalités, régies et MRC. Ce projet, chapeauté par l'ADMQ et impliquant plusieurs membres, verra le jour à l'été 2024.

Toujours dans cette optique d'améliorer l'organisation du travail et de valoriser la profession, une formation gratuite sur les développements législatifs et réglementaires est offerte pour les membres en novembre. Également, nous préparons une **campagne de communication pour démystifier le rôle du directeur général et greffier-trésorier**. En plus de venir clarifier la profession, cette campagne aura pour but de faire face à l'intimidation que nous vivons, malheureusement, de plus en plus. Les équipes conçoivent actuellement cette campagne et ont pour objectif de la lancer le plus rapidement possible.

Avec tous ces beaux projets, la prochaine année s'annonce bien remplie en matière de nouveautés, de dossiers et de défis. La permanence de l'ADMQ est présente pour vous accompagner et pour améliorer votre expérience de travail. Nous sommes la seule association à rendre disponible en tout temps une équipe chargée de conseiller ses membres en gestion municipale, et je vous invite à communiquer avec elle pour toutes vos questions dans l'exercice de vos fonctions.

En terminant, je félicite mesdames Anik Morin, Sonia Tremblay et Claudie Levasseur, et messieurs Denis Lévesque et Rick Tanguay pour leur réélection au sein du conseil d'administration, ainsi que madame Marie-Ève Roy, DMA, de la zone Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour sa première élection à titre d'administratrice.

Des outils d'accompagnement innovants en aménagement du territoire



Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Au cours des dernières années, le MAMH a bonifié son offre d'accompagnement destiné aux municipalités, aux MRC et aux communautés métropolitaines (CM), notamment par le biais de ses directions régionales. Porte d'entrée du Ministère en région, ces dernières soutiennent les organismes municipaux dans de multiples dossiers, notamment en aménagement et en urbanisme.

Cadre d'intervention

Le [Cadre d'intervention pour l'accompagnement des municipalités régionales de comté en aménagement du territoire](#), publié en 2017, traduit l'offre de services des ministères et des organismes gouvernementaux auprès des MRC qui souhaitent modifier leurs documents de planification.

Les démarches d'accompagnement proposées aux MRC visent à favoriser le travail en amont avec les instances municipales régionales dans une approche partenariale. Miser sur la concertation de tous les acteurs, tout en respectant le rôle et les compétences de chacun, s'est révélé comme étant une formule gagnante appréciée de tous.

Aussi, la mise en place des mécanismes d'échange entre les ministères, les organismes gouvernementaux et les MRC favorise l'intégration des orientations gouvernementales en aménagement du territoire dans les documents de planification ainsi que la prise en compte de la réalité des différents territoires et de divers enjeux. À cet égard, le MAMH joue un rôle de premier plan en assurant la coordination interministérielle du soutien offert aux MRC et aux CM.

Projet pilote en aménagement

Renforcer cet accompagnement du milieu municipal est si primordial pour notre gouvernement, que nous avons mis sur pied un projet pilote, en 2019, dans les régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du Centre-du-Québec et de l'Estrie.

D'une durée d'un an, cette initiative visait à explorer différentes façons pour améliorer l'approche collaborative entre les ministères, les organismes gouvernementaux et les MRC. Le travail en amont a permis d'augmenter de façon significative le taux de conformité des projets de règlement soumis par les MRC dans le cadre du projet pilote. Aussi, ce dernier a permis d'offrir un canal de communication privilégié aux principaux intervenants, facilitant ainsi la compréhension des enjeux et des besoins de chacun. Cela a également été l'occasion d'alimenter la réflexion de notre gouvernement concernant la mise en place d'une approche axée sur les résultats par l'élaboration d'un système de monitoring en aménagement muni de cibles et d'indicateurs adaptés aux particularités territoriales.

Les apprentissages que nous tirons de ces exercices ont alimenté nos réflexions dans le cadre des travaux de la [Politique nationale de l'architecture de l'aménagement du territoire](#), publiée en juin 2022. Et surtout, ils nous permettront de bonifier notre offre de services en accompagnement.

Politique et orientations

Maintenant, notre gouvernement a la volonté d'aller encore plus loin! C'est pourquoi le MAMH poursuit le renforcement de son offre d'accompagnement dans le cadre du [plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#). Doté d'une enveloppe de 360,4 M \$, rappelons que celui-ci vise à moderniser les pratiques et les outils existants afin de mieux prendre en compte les défis contemporains ainsi que l'évolution des besoins et des réalités des communautés. L'objectif étant d'offrir des milieux de vie encore plus complets, conviviaux et durables à toutes les Québécoises et tous les Québécois.

Par exemple, en 2024, notre gouvernement publiera de nouvelles [orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#). Elles permettront de concrétiser les objectifs de la Politique et de mieux tenir compte des enjeux d'actualité qui concernent l'aménagement et les particularités des différents territoires. Pour y arriver, nous allons miser sur la synergie, l'innovation et la créativité dans nos interventions et nos décisions.

Dans le cadre de l'approche partenariale entre notre gouvernement, les MRC et les CM, approche qui sera réinventée, notre gouvernement s'engage notamment à appuyer le milieu municipal et à bonifier l'accompagnement en aménagement du territoire. Une somme de 43,7 M \$ est d'ailleurs prévue à cet effet, notamment pour mettre à jour les schémas d'aménagement et de développement des MRC afin qu'ils prennent en compte les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

De plus, grâce à un système de monitoring qui sera déployé pour l'ensemble du Québec, nous pourrons désormais évaluer l'atteinte de nos objectifs en aménagement. À cet égard, le Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires a été créé avec l'Université du Québec afin d'accompagner les MRC pour implanter ce nouveau système.

Approche partenariale réinventée

Le renforcement du soutien, de l'accompagnement et du partage des connaissances permet à tous les acteurs d'innover et de jouer pleinement son rôle en matière d'aménagement. L'ensemble de nos démarches s'articulera autour de la vision stratégique de la Politique qui nous permettra d'offrir à toutes les collectivités :

- des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
- un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

Notre gouvernement reconnaît que l'aménagement du territoire constitue une responsabilité partagée entre l'État et le milieu municipal, qui doit s'appuyer sur la collaboration et la conciliation des choix de tous les intervenants.

En ce sens, tant les acteurs du milieu que les municipalités, les MRC et les CM sont invitées à s'engager dans cette démarche commune avec notre gouvernement afin que toutes les collectivités puissent bénéficier d'un accès optimal aux services publics, communautaires, de santé, d'éducation et de culture, aux commerces de proximité, à des logements adéquats et abordables, à des espaces verts et de loisirs ainsi qu'à des modes de transport actif et collectif.

Ensemble, nous poserons des actions concrètes afin d'offrir à toutes les Québécoises et tous les Québécois des milieux de vie de qualité, conviviaux et durables qui favorisent leur épanouissement à chaque étape de leur vie!

Dès
janvier 2024
Renouvellement
et adhésion

L'ADMQ: votre référence en gestion municipale

Faites partie de la plus grande association de directeurs généraux, greffiers et trésoriers

Renouvelez ou adhérez dès maintenant et bénéficiez de ces nombreux avantages :

Service conseil en gestion municipale

Tous les membres réguliers de l'ADMQ peuvent communiquer avec notre équipe dédiée et expérimentée en gestion municipale pour être guidés, être accompagnés et pour avoir réponses aux différentes interrogations dans le cadre de leur fonction.

**Gratuit
et illimité!**

4

directrices générales

possédant entre 7 et 35 ans d'expérience
pour vous aider

En plus de :

Formations sur mesure

Plusieurs formations, webinaires et en salle, à des prix très concurrentiels conçues pour les gestionnaires municipaux par des experts du milieu municipal et validées par des directeurs municipaux d'expérience.

Les formations sont adaptées autant pour les nouveaux gestionnaires municipaux que ceux avec plusieurs années d'expérience.

Le programme de formation en ligne pour devenir Directeur Municipal Agréé (DMA) est unique au Québec ! Il a été développé sur mesure pour les gestionnaires municipaux et a pour but d'uniformiser les pratiques de gestion municipale.

Analyse technique

des projets de loi et de règlement gouvernementaux et production d'outils en conséquence.

Formation gratuite

ABC/DG introduction incluant de nombreux outils d'une valeur de plus de 1 000 \$ pour les gestionnaires municipaux ayant entre zéro et trois ans d'expérience.

Bulletin juridique mensuel

Un outil indispensable afin de connaître les obligations légales et règlements à effectuer pour le mois.

Partage de connaissances

L'accès à un groupe Facebook privé.

Près de 500 documents de travail types, boîte d'outils et de modèles

fiches techniques et pratiques, guides, modèles de résolutions, etc. disponibles gratuitement.

Réseautage

Le congrès annuel est devenu un événement incontournable. En plus d'offrir un vaste choix d'activités de formation entourant la triple fonction de directeur général, greffier et trésorier, il propose une programmation riche composée de conférences et de moments dédiés au réseautage. De plus, un colloque annuel permettant de réunir les membres d'une même zone est tenu dans toutes les régions du Québec.

Communauté d'expression anglaise

Soutien personnalisé aux gestionnaires municipaux (soutien dans l'exercice de la fonction, formation, outils, bulletin juridique, etc.).

1 h de consultation gratuite

avec Dunton Rainville pour des questions en droit du travail sur votre dossier ou votre situation personnelle en tant qu'employé.

Nouveauté :

Tableau de bord en gestion municipale à venir à l'été 2024

Un investissement à ne pas manquer!

Renouvelez avant le 31 mars 2024 pour continuer à profiter de tous les avantages d'être membre ADMQ.

reception@admq.qc.ca



Tél.: 418 647-4518 | admq.qc.ca



ADMQ

Association des
directeurs municipaux
du Québec

Référence
en gestion municipale

Élections administrateurs de zone



Des élections ont eu lieu ces dernières semaines afin d'élire des administrateurs au sein du conseil d'administration. Félicitations aux administrateurs élus ou réélus.

Zone	Administrateur	Statut
Outaouais	Anik Morin	Réélue
Sud-Ouest-du-Québec	Denis Lévesque	Réélu
L'Estrie	Sonia Tremblay	Réélue
Bas-Saint-Laurent-Ouest	Claudie Levasseur	Réélue
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Marie-Ève Roy, DMA	Élue
La Côte-Nord	Rick Tanguay	Réélu

Traitement de surface

Vous cherchez une alternative économique et durable à l'asphalte conventionnel ?

ENTREPRISES **SOURGET**

Environ 50% moins cher que l'asphalte

Exécution rapide des travaux

Augmente l'adhérence et la sécurité routière

Aucune fermeture de rue nécessaire

Procédé écologique



Les projets de loi et de règlement sous la loupe

L'équipe en gestion municipale de l'ADMQ surveille et analyse les projets de loi (PL) et les projets de règlement (PR). Voici une synthèse des modifications législatives récentes ou à venir, d'actualité au moment de la rédaction de ce texte, qui auront un impact sur les obligations, les responsabilités ou les processus dévolus aux gestionnaires municipaux. Pour chacune d'elles, l'ADMQ s'assurera de vous informer en temps opportun des changements importants, en plus de prévoir les formations et outils pratiques adéquats.

En cours :

- PR :** Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

- PR :** Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

- PR :** Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

- PR :** Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

- PR :** Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

- PR :** Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

- PL 17 :** Loi modifiant diverses dispositions aux fins d'alléger le fardeau réglementaire et administratif

- PL 22 :** Loi concernant l'expropriation

- PL 31 :** Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

- PL 35 :** Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions

Adoption ou entrée en vigueur récente :

- PL 14 :** Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

- R :** Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

- R :** Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

- R :** Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

- R :** Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

- R :** Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

- R :** Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Dispositions entrant en vigueur prochainement :

- 01/12/2023 :** PL 16 : le conseil de la MRC devra refuser de se prononcer sur le règlement d'urbanisme d'une municipalité locale lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, sauf dans certaines circonstances (art. 137.3 LAU). Voir *Muni-Express* N° 7 – 6 juillet 2023.

- 01/01/2024 :** Entrée en vigueur du *Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés*. Pour plus d'informations, consulter le site du MELCCFP.

- 10/02/2024 :** Entrée en vigueur du *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*. Pour plus d'informations, consulter la page annonçant la publication du *Règlement* et le *Mini-Scribe* d'octobre 2022 disponible dans la bibliothèque virtuelle des membres.

Nous rappelons à nos membres réguliers qu'un tableau regroupant les principales modifications législatives et réglementaires effectuées depuis mars 2021 est disponible dans la bibliothèque virtuelle de l'espace membre.

7 novembre de 10 h à 11 h 30 Cybersecurity 1-0-1

Formateur : M. Julien Turcot

Prix : gratuit pour les membres et 50 \$ pour les non-membres

This webinar presents the main digital risks to which municipal governments are exposed and, through real-life examples, their potentially very costly consequences in terms of time and resources. Best practices for reducing these ever-growing risks will also be presented to effectively guide municipal leaders in their cybersecurity decisions and interventions.

7 novembre de 13 h à 16 h 30 et 8 novembre de 8 h 30 à 12 h (deux demi-journées) Gestion contractuelle

Formateurs : M^e Pier-Olivier Fradette, avocat, Lavery avocats, M^e Olivier Trudel, avocat, service d'assistance juridique (SAJ) FQM/Fonds, M^{me} Carmen McDuff, conseillère en gestion municipale, ADMQ

Prix : 120 \$ pour les membres et 240 \$ pour les non-membres

Vous avez un rôle à jouer dans le processus de gestion contractuelle de votre municipalité ? Nous vous proposons cette formation, qui passera en revue les séquences de la planification d'un contrat jusqu'au suivi de son exécution et présentera les éléments de base les plus importants à connaître en lien avec la gestion contractuelle, autant sur le plan légal que pratique, grâce à des trucs et astuces. Elle présentera aussi des outils pour le responsable des appels d'offres (préparation, rédaction et gestion du contrat).

Formation en

gestion contractuelle

De la planification des besoins jusqu'à la réalisation du contrat



14 novembre de 9 h à 11 h 30

Travaux en régie : connaître les droits ainsi que les situations où il faut faire appel à un tiers

Formateur : M^e Pier-Olivier Fradette, avocat, Lavery avocats

Prix : 175 \$ pour les membres et 300 \$ pour les non-membres

Les municipalités, MRC et régies intermunicipales ont des droits exclusifs par rapport aux autres personnes, organismes publics et entreprises pour réaliser des travaux en régie, c'est-à-dire avec leurs propres ressources. Mais quelle est l'étendue de ces droits ? Quelles en sont les limites ? Dans quelles situations faut-il obligatoirement avoir recours à un tiers ? Quand faut-il posséder une licence de la RBQ ou des cartes de compétences de la CCQ ? Des réponses seront fournies dans cette formation qui vous présentera l'ensemble des normes à connaître pour effectuer des travaux en régie.

15 novembre de 9 h à 12 h

Taxes municipales : détermination, perception et autres remèdes contre l'insomnie

Formateur : Morency société d'avocats

Prix : 225 \$ pour les membres et 350 \$ pour les non-membres

Dans cette formation, nous aborderons tout ce que les directions municipales doivent savoir sur les taxes municipales. Nous mettrons en lumière les bonnes pratiques relativement à la rédaction réglementaire et à la gouvernance et vous fournirons les outils nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière de recouvrement.

16 novembre de 13 h 30 à 15 h 30

Séance d'information – Le français, langue de l'État, langue de la Loi : tour d'horizon pour les municipalités

Formatrice : M^{me} Barbara Béliveau, directrice par intérim du bureau de projets et de l'accompagnement de l'Administration, ministère de la Langue française

Prix : gratuit pour les membres et 50 \$ pour les non-membres

Les divers changements apportés par la loi 14 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*) suscitent beaucoup de questionnements chez les gestionnaires municipaux. Le ministère de la Langue française offrira un webinaire technique permettant d'expliquer les impacts de cette nouvelle loi sur les organismes municipaux et de répondre à vos interrogations.

Formations

21 novembre de 9 h à 10 h 30

Séance d'information : Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales

Formateur : M. Guillaume Girouard, directeur adjoint, Direction des infrastructures aux collectivités

Prix : gratuit pour les membres et 50 \$ pour les non-membres

Le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) vise à soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base, qu'ils aient une vocation municipale ou communautaire. Cela a pour but de résoudre des problématiques importantes associées à leur état ou de remédier à leur absence. Le programme a également pour objectif de favoriser la réalisation de projets visant la mise en commun de services pour ces mêmes bâtiments.

22 novembre de 9 h à 10 h 30

The Collection of Municipal Debts

Formatrice : M^e Grace Mahoney, avocate, Bélanger Sauvé

Prix : gratuit pour les membres et 50 \$ pour les non-membres

This presentation is intended as a reminder of the main means of collecting taxes and other municipal debts. It will remind directors general/clerk-treasurers of their obligations in this regard and it will explore the different methods of execution following the obtaining of a judgment.

23 novembre de 9 h à 10 h 15

Trucs et astuces pour gérer les demandes d'accès aux documents détenus par les municipalités

Formatrices : M^e Gabrielle Bergeron et M^e Maryse Catellier-Boulianne, avocates, Morency avocats

Prix : gratuit pour les membres

Les demandes d'accès aux documents sont courantes pour les administrations municipales. Cependant, leur traitement présente parfois des défis et peut soulever des questions délicates. Cette séance de travail vise à revoir les principales étapes à effectuer lors du traitement d'une demande d'accès à des documents. Nous discuterons également des meilleures pratiques à mettre en place pour faciliter le travail du responsable de l'accès et éviter les écueils.



28 novembre de 9 h à 11 h

Survol des modifications législatives et réglementaires

Formateur : M^e Pier-Olivier Fradette, avocat, Lavery avocats

Prix : gratuit pour les membres et 250 \$ pour les non-membres

Comme il a été annoncé lors de notre dernier congrès, nous sommes heureux d'offrir à nos membres une formation gratuite qui porte sur les récentes modifications législatives et réglementaires. Cette formation permettra de faire un tour d'horizon des impacts qu'ont ces changements législatifs pour les organismes municipaux. Il s'agira d'une excellente occasion de se tenir à jour quant aux changements à connaître.

29 novembre de 12 h à 13 h

Un thème, une idée, un sujet... 2 points de vue présenté par Lavery Avocats : Le développement durable fait-il partie de vos préoccupations ?

Formateur : M^e Daniel Bouchard, Lavery, M^{me} Catherine Granger, Nature-Action Québec

Prix : Exclusif aux membres ADMQ : gratuit

Ce forum de discussion se veut un moment d'échanges entre gestionnaires municipaux, accompagné par un avocat et un spécialiste d'un autre domaine. Sous un thème commun, nos deux invités mettront brièvement la table pour susciter les commentaires et les réactions.



Formations

16 janvier de 13 h 30 à 14 h

Séance d'information – Découvrir le profil Nova

Formatrice : M^{me} Mylène Blais CRHA, ACC,
Coaching Inspire Action

Prix : gratuit

Le profil Nova est un outil qui nous amène à mieux se connaître, à mieux se comprendre, à interagir avec autrui et à comprendre les situations. Il nous renseigne, entre autres, sur notre style de leadership et nos sources de motivations.

25 janvier de 9 h à 11 h

Coaching de groupe – développer son leadership comme gestionnaire municipal

Formatrice : M^{me} Mylène Blais CRHA, ACC,
Coaching Inspire Action

Prix : 500 \$ Exclusif aux membres ADMQ

De nos jours, les organisations municipales doivent faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité. Les gestionnaires et les employés doivent constamment s'adapter en fonction de nouvelles réalités, de nouvelles règles, de nouvelles demandes, de nouvelles technologies, et ce, tout en offrant un service de qualité à leurs citoyens. Comment faire preuve de leadership pour s'adapter et vivre ces changements en toute légèreté ?



14 et 15 février de 8 h 30 à 12 h

Démystifions votre rôle de greffier

Formateur : M^e Marie-Noël Gagnon, Cain Lamarre,
M^e Roxane Courjal, Cain Lamarre

Prix : 325 \$ pour les membres et 450 \$ pour les non-membres

Vous êtes greffier, greffier adjoint ou vous avez ce rôle avec la triple fonction de directeur général greffier-trésorier ? Cette formation s'adresse à vous ! Que vous soyez à l'emploi d'une municipalité ou d'une MRC, cette formation incontournable passera en revue les diverses tâches et obligations du greffier, dans une approche concrète. De la préparation des séances du conseil jusqu'à la publication des avis, en passant par la rédaction des résolutions, tout (ou presque) sera abordé !



14 et 15 février de 8 h 30 à 12 h

(deux avant-midi)

Is it Accessible? Processing Requests for Access to Documents Held by Municipal Bodies and Protecting Personal Information

Formateur : M^e Stéphane Reynolds, avocat, Cain Lamarre

Prix : 225 \$ pour les membres et 350 \$ pour les non-membres

This training covers the general principles of access to information and the protection of personal information in light of recent and future legislative changes. Several court decisions will also be discussed regarding the accessibility of documents that are regularly the subject of access to information requests in municipalities.

29 février de 9 h à 11 h

Profil Nova – De quelle couleur êtes-vous ?

Formatrice : M^{me} Mylène Blais CRHA, ACC, Coaching Inspire Action

Prix : 325 \$ pour les membres et 450 \$ pour les non-membres

Le profil Nova est un outil qui nous amène à mieux se connaître, à mieux se comprendre, à interagir avec autrui et à comprendre les situations. Il nous renseigne, entre autres, sur notre style de leadership et nos sources de motivations.

La formation par excellence pour les gestionnaires municipaux

Ce programme unique au Québec a été conçu pour répondre spécifiquement aux besoins des directeurs généraux et des greffiers-trésoriers et leurs adjoints. Cette formation en ligne est accessible de partout et en tout temps.

Cours de certification



- C1.** Le directeur général et greffier-trésorier : environnement légal, politique et public
- C2.** La comptabilité municipale : de l'administration des revenus et charges à la préparation des états financiers
- C3.** Le budget municipal et son cycle financier
- C4.** La préparation et la rédaction de documents municipaux : du procès-verbal à l'écriture de règlements et politiques
- C5.** L'adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles
- C6.** La fiscalité municipale et le financement des municipalités au Québec

Cours de spécialisation



- S7.** L'évaluation foncière : le processus de confection du rôle d'évaluation et sa continuité
- S8.** La préparation et la rédaction des appels d'offres municipaux
- S9.** Pratique de gestion municipale : de la communication à l'atteinte des résultats
- S10.** L'archivage et l'accès aux documents municipaux et la protection des renseignements personnels
- S11.** Protection et aménagement du territoire de la municipalité dans un contexte de développement durable
- S12.** Démarche d'un projet municipal : de la décision à l'implantation du projet

Liste des cours disponibles à la carte

Fonds

d'assurance
des municipalités
du Québec



Offre exclusive - 200 \$ de rabais

(cours C4, C5, S8, S11)

Pour inscription et information :

418 647-4518 • admq.qc.ca • formation@admq.qc.ca

Fonds

d'assurance
des municipalités
du Québec



M^{me} Véronique Gendron
Directrice du service des affaires litigieuses

Appel d'offres : quand une erreur de calcul est plus qu'une simple erreur de calcul

L'analyse des soumissions obtenues dans le cadre d'un processus d'appel d'offres donne bien des maux de tête aux municipalités. Le principe de l'égalité des soumissionnaires n'est pas simple à appliquer. Un examen pointilleux des soumissions doit être réalisé, mais dans quels cas faut-il aller au-delà, voire analyser l'intention réelle des soumissionnaires ?

Le 13 juin 2023, la Cour supérieure du Québec rendait une décision¹ qui visait principalement à déterminer si la Ville de Boisbriand avait eu raison de corriger certaines erreurs de calcul dans une soumission obtenue, entraînant une modification dans le classement des soumissionnaires.



Les faits principaux

Suivant un appel d'offres lancé par Boisbriand relativement à des travaux de transformation d'une église en centre de création culturelle, la ville reçoit trois soumissions. Celle de la demanderesse Devcor est la plus basse, suivie de celle de Groupe Piché, plus élevée de 14 245 \$. Lors de l'analyse des soumissions, Boisbriand ajuste certains items prévus à la soumission de Groupe Piché, permettant à cette dernière de passer au premier rang et d'obtenir le contrat. Selon la Ville, ces ajustements de prix découlent d'erreurs de calcul et concernent tous les éléments à taux unitaire prévus à la soumission.

Devcor intente une poursuite contre Boisbriand sous prétexte que les ajustements de prix n'étaient pas liés à de simples erreurs de calcul et que, de surcroît, certains documents, dont le dépôt qui était essentiel, n'ont pas été remis, rendant la soumission non conforme. Boisbriand se défend en s'appuyant sur son cahier des charges, qui lui impose d'agir comme tel. La Ville intente un appel en garantie contre le consortium d'architectes chargé d'analyser les soumissions.

Le jugement

La Cour détermine qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de calcul. Il est impossible que le Groupe Piché ait commis la même erreur à 20 reprises, soit le nombre de fois où elle devait faire un calcul impliquant un prix unitaire en ayant, en plus, le même taux d'erreur de 11,9%. Selon le juge, Groupe Piché s'est plutôt trompé dans la manière de remplir le bordereau de soumission. Les prix totaux inclus dans la soumission sont ceux qui étaient réellement désirés. Le juge rappelle la position de la Cour d'appel dans l'arrêt *Bau-Québec ltée c. Ville Sainte-Julie*¹, qui statue que la correction d'erreurs de calcul doit porter uniquement sur des erreurs matérielles et ne doit pas survenir en cas de doute sur les intentions d'un soumissionnaire. Selon le juge, puisqu'il est légitime de se questionner sur les intentions de Groupe Piché, Boisbriand ne pouvait pas corriger les erreurs soulevées, d'autant plus que cela impliquait un changement dans l'ordre des soumissionnaires.

La Cour conclut également que la soumission de Groupe Piché était marquée d'irrégularités majeures, puisque certains documents essentiels n'étaient pas joints à la soumission, la rendant non conforme. L'appel en garantie contre le consortium est donc rejeté.

Cette décision illustre la complexité de l'analyse des soumissions, puisque, à première vue, même la Ville de Boisbriand semble avoir respecté à la lettre les modalités prévues à ses documents d'appel d'offres. La juge pousse son analyse à un autre niveau en déterminant quelle était l'intention réelle du soumissionnaire Groupe Piché.

Une seconde audition sera nécessaire pour établir la valeur des dommages causés à Devcor, soit sa perte de profits, quoique cette décision ait été portée en appel par la Ville de Boisbriand.

¹ 1999 CanLII 13429.

¹ 9006-9311 Québec inc. (Devcor (1994)) c. Ville de Boisbriand 2023 QCCS 2109.

M^{me} Anny-Pier St-Germain

Conseillère en prévention et en gestion des risques

FAQ de la gestion des risques de corruption/collusion

Qu'est-ce que la gestion des risques de corruption/collusion ?

Toutes les organisations publiques (ministères, organismes, sociétés d'État, centres hospitaliers, villes et municipalités, etc.) peuvent être confrontés à des risques de corruption ou de collusion, que ce soit dans leur processus de gestion contractuelle ou ailleurs. La gestion des risques est une excellente pratique de management proactif qui vise à améliorer la gouvernance. De plus, il s'agit d'une initiative qui démontre l'engagement de l'organisation à développer et à entretenir une culture d'intégrité et de transparence.

Cette approche permet aux organisations d'identifier, dans leur milieu, les situations à risque, les mesures à implanter pour les éviter et, si elles se produisent, les moyens d'en diminuer les impacts à l'aide d'un processus continu, rigoureux et systématique.

Quels sont les avantages de la gestion des risques ?

La gestion des risques procure plusieurs avantages :

- Disposer d'un outil pour guider la réflexion et la prise de décision;
- Cibler les vulnérabilités et anticiper les situations à risque;
- Amener les parties prenantes à mettre en commun leur expertise et à poser des gestes concertés;
- Déterminer les mesures d'atténuation adéquates;
- Augmenter le niveau de confiance des citoyens.

QU'EST-CE QUE LA GESTION DES RISQUES?



Pourquoi la trousse à outils en gestion des risques de l'UPAC est-elle utile aux municipalités ?

Depuis 2017, l'UPAC soutient les ministères et les organismes publics qui souhaitent mettre en place un plan de gestion des risques. Elle a constaté que les municipalités pourraient grandement bénéficier des avantages de la gestion des risques et ainsi améliorer leurs pratiques en matière d'intégrité et de transparence.

Elle a créé une nouvelle trousse à outils simple et facile d'utilisation qui permet aux organisations qui disposent de ressources et de moyens limités d'implanter et de faire évoluer leur plan de gestion des risques. Cette nouvelle trousse répond aux besoins des ministères et des organismes publics de moindre envergure ainsi qu'à ceux des municipalités.

Elle contient, entre autres, l'explication de la démarche étape par étape, des outils d'analyse, des gabarits et un guide d'animation pour les séances de travail. Il est aussi possible de recevoir de l'accompagnement personnalisé.

Quand faut-il faire une gestion des risques ?

Maintenant! Il ne faut pas attendre d'avoir des doutes sur ses pratiques ou que surviennent des situations regrettables pour agir. La démarche permet, notamment :

- d'éviter que les pratiques soient perçues comme étant floues, inappropriées, inefficaces, voire malhonnêtes;
- d'éliminer des façons de faire, peut-être ancrées dans la culture, qui pourraient mener à des situations problématiques;
- de rester aligné sur les objectifs annoncés;
- de gagner la confiance des citoyens, des membres de l'organisation ou des soumissionnaires;
- de prévenir les pertes financières.

Quelles sont les meilleures pratiques de gestion des risques ?

La gestion des risques de corruption/collusion est une excellente pratique de gestion. Pour qu'elle obtienne les résultats attendus, il importe de suivre certaines lignes directrices :

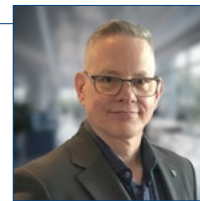
- Identifier un responsable de la gestion des risques et s'assurer que son mandat soit connu de tous;
- Rédiger et faire approuver une politique de gestion portant sur la gestion des risques;
- Former les personnes impliquées dans le processus de gestion des risques;
- S'assurer que ces personnes se sentent impliquées et s'engagent activement dans la démarche;
- Ajouter cette démarche aux outils de gestion permanents;
- Être transparent en ce qui concerne les réflexions, les constats et les décisions prises.

Quel soutien est offert par l'UPAC ?

La Division de la prévention de l'UPAC est disponible pour vous accompagner dans cette démarche, répondre à vos questions, donner de la formation ou sensibiliser votre personnel au phénomène de la corruption.

Pour demander une séance de sensibilisation ou obtenir de l'information sur la gestion des risques, il suffit d'envoyer un courriel à l'adresse formations@upac.gouv.qc.ca.

Nos services sont gratuits !



M. Dominique Chartier, MAP ADO
Directeur des projets spéciaux, responsable du programme de
cybersécurité de la Fédération québécoise des municipalités

Serez-vous la prochaine municipalité victime d'une cyberattaque ?

Comme gestionnaires, nous sommes quotidiennement appelés à assurer le bon déroulement de nos projets, à prioriser l'allocation de nos ressources et à anticiper les risques qui pourraient mettre en péril les missions critiques de notre organisation.

Forts de notre expérience et de nos succès dans divers domaines, nous nous fions à eux pour détecter les signes avant-coureurs d'événements qui mériteraient notre attention pour prévenir un dérapage potentiel.

Mais face à un risque que l'on dit imminent et qui, selon notre expérience nous semble mineur, voire inexistant, comment pouvons-nous nous positionner ?

«Les signes avant-coureurs d'une cyberattaque sont majoritairement inexistant.»

«La frappe qui est souhaitée fatale par les cybercriminels est le point culminant d'un long processus silencieux d'infiltration.»

Tous les experts s'entendent sur le fait qu'en cybersécurité, l'axe d'analyse du risque n'est pas de savoir si l'on va être attaqué, mais plutôt **quand**.

Selon le Centre canadien pour la cybersécurité, les cyberattaques vers les organismes publics sont en croissance et le seront encore pour les deux prochaines années¹. Le temps joue donc contre nous.

Malgré la probabilité élevée et croissante du risque et l'importance de l'impact, pourquoi nos organisations municipales mettent-elles autant de temps à se protéger adéquatement ?

10 contextes de gestion qui contribuent à remettre à plus tard les actions prioritaires en cybersécurité :

Priorisation budgétaire : nos organisations municipales doivent composer avec des budgets limités, on le comprend bien. Et il en va de même pour l'ensemble de leurs services. Cependant, si l'objectif final de la cybersécurité n'est pas perçu comme une priorité et que l'on saisit mal le fait qu'elle sert à protéger horizontalement l'intégrité de tous les actifs informationnels, elle sera malheureusement reléguée en arrière-plan au profit d'autres dépenses immédiates jugées plus urgentes.

Absence de sensibilisation : si nos équipes de gestion n'ont pas eu l'occasion d'être sensibilisées aux dangers et aux conséquences d'une cyberattaque pour leur service, elles seront naturellement portées à sous-estimer leur importance.

Expériences passées : si l'organisation n'a jamais été victime d'une cyberattaque ou si les incidents précédents ont été mineurs, on pourrait se trouver dans un faux sentiment de sécurité, pensant ne pas être une cible potentielle. Il ne faut pas perdre de vue que la majorité des organisations qui ont subi une cyberattaque d'envergure en était à leur premier événement majeur.

Complexité technologique : face à l'évolution rapide des technologies et des menaces, il est possible de se sentir dépassé et de choisir de ne pas s'engager activement dans des stratégies de cybersécurité perçues comme complexes ou inaccessibles.

Pressions opérationnelles : dans certains cas, les besoins logistiques et d'accessibilité peuvent être privilégiés au détriment de la sécurité. Par exemple : faciliter l'accès à distance pour un ou des employés sans mettre en place les protocoles de sécurité jugés contraignants.

Conflits de priorités : on peut faire face à d'autres crises ou priorités immédiates qui détournent notre attention de la cybersécurité.

Méconnaissance des ressources disponibles : nous pouvons ne pas être au fait des ressources ou des outils disponibles pour les municipalités afin d'améliorer la cybersécurité.

Croyance en des solutions magiques : selon plusieurs publicités sur le Web, il serait possible qu'un simple antivirus puisse résoudre tous les risques de cybersécurité, laissant croire à tort, la nécessité d'une approche globale et stratégique pour notre organisation.

Culture d'entreprise : dans certaines organisations, la culture peut être réactive plutôt que proactive. Dans ce cas, des mesures sérieuses ne sont malheureusement prises qu'après qu'un incident s'est produit.

Confiance excessive en des tiers : si une organisation municipale impartit certains de ses services TI, on pourrait croire à tort que la responsabilité de la sécurité repose entièrement sur le fournisseur externe.

¹ <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/evaluation-des-cybermenaces-nationales-2023-2024>.

Alors, que faire pour activer le dossier cybersécurité de son organisation ?

Voici les activités prioritaires, par ordre d'importance, que vous devriez envisager pour réduire les risques en cybersécurité :

Évaluation et identification des risques : il est crucial de repérer et d'évaluer les risques. Cela inclut un inventaire à jour de vos actifs informationnels critiques, les points d'entrée possibles pour les cybercriminels, votre empreinte numérique dans le *dark Web* et l'évaluation des vulnérabilités existantes, dont les pratiques organisationnelles.

Formation et sensibilisation du personnel : les employés sont souvent le maillon le plus faible quand il est question de cybersécurité. Adhères à un service de formation professionnelle en ligne pour sensibiliser tout le personnel aux meilleures pratiques en matière de cybersécurité et aux signes avant-coureurs des tentatives d'hameçonnage ou d'autres cyberattaques.

Mise en place de protocoles et de politiques de sécurité : créez et instaurez des politiques claires concernant la gestion des mots de passe, l'utilisation d'appareils personnels, l'accès aux systèmes et données, etc.

Mise à jour et maintenance des systèmes : assurez-vous que tous les logiciels, systèmes d'exploitation et infrastructures sont régulièrement mis à jour. Les cybercriminels exploitent souvent les vulnérabilités des systèmes d'exploitation et des logiciels obsolètes.

Plan de réponse aux incidents : mettez en place un plan détaillé pour réagir efficacement en cas de cyberincident. Cela devrait inclure les communications internes, l'approche technique pour isoler rapidement le problème, les étapes de récupération des données et la remise en service des opérations critiques.

Sauvegarde des données : assurez-vous que toutes les données essentielles sont régulièrement sauvegardées et stockées en toute sécurité, de préférence hors ligne ou dans un cloud sécurisé, pour vous prémunir des impacts des attaques par rançongiciel.

Gestion des accès : limitez l'accès aux systèmes et aux données sensibles au personnel nécessaire et qualifié. Utilisez une authentification à deux facteurs et d'autres mesures comme la mise à jour régulière des mots de passe pour renforcer la sécurité des comptes.

Collaboration avec des experts : si la municipalité n'a pas d'expertise interne en cybersécurité (bien distincte de l'expertise en TI), envisagez de collaborer avec une entreprise qualifiée pour bénéficier de compétences élargies sur les aspects de la protection et de la gouvernance en cybersécurité.

Surveillance constante : utilisez des outils et des services de surveillance, de détection et de remédiation 24/7 pour déceler toute activité suspecte dans vos systèmes et assurer une intervention rapide (dans la demi-heure), le cas échéant.

Évaluation régulière : les cybermenaces évoluent constamment. Organisez des évaluations régulières de votre posture de sécurité pour repérer les nouvelles vulnérabilités et ajuster les protocoles en conséquence.

En conclusion

Les enjeux en cybersécurité sont une priorité pour tous les organismes publics, quelle que soit leur envergure. Il est plus que jamais essentiel d'adopter une attitude proactive en matière de cybersécurité, d'inculquer une culture de vigilance au sein de notre organisation et de garantir que les ressources nécessaires sont allouées pour maintenir un niveau de sécurité adéquat.

Pour toute assistance en matière de cybersécurité municipale, n'hésitez pas à contacter le service de cybersécurité de la FQM.

fqm.ca/cybersecurite

Pas le temps de faire vos demandes de subventions ?

Nous le faisons pour vous

Nouveaux Horizons, FRR, PAFIRSPA, PRACIM...

EMC
Consultante
Stratégie | Financement

- Préparation des demandes de subvention
- Recherche d'aides financières
- Conseil et accompagnement
- Formation, et bien plus !



M. Simon Gagné-Carrier
Avocat

Le pouvoir de dépenser et de passer des contrats du directeur général, qu'en est-il ?

1. La délégation du pouvoir de dépenser et de passer des contrats en faveur du directeur général

Le conseil municipal est la seule entité qui a le pouvoir d'office d'engager des dépenses et de passer des contrats au nom d'une municipalité¹.

Dans le but d'accorder davantage de flexibilité aux municipalités, le législateur a prévu, aux termes de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (le « Code »), la possibilité pour elles d'adopter un règlement habilitant un fonctionnaire ou un employé à engager des dépenses et à passer des contrats à leur compte, et ce, à certaines conditions.

Considérant que le directeur général est, en vertu du Code, « responsable de l'administration de la municipalité », une habilitation de cette nature en sa faveur est susceptible de lui permettre de mieux accomplir sa mission, le tout au bénéfice de la municipalité.

De façon concrète, ce pouvoir peut s'avérer fortement utile, notamment pour gérer les demandes de coûts supplémentaires lors de l'exécution de contrats de service ou de construction. Il permet également de mieux gérer les situations où une dépense ou la conclusion d'un contrat doit être faite de façon urgente. Effectivement, considérant la logistique nécessaire et la fréquence à laquelle se réunit le conseil municipal, déléguer ce pouvoir au directeur général permet de réagir plus rapidement aux imprévus et d'avoir une utilisation davantage judicieuse des ressources.

2. Le contenu du règlement

Le règlement doit minimalement prévoir, dans un premier temps, le champ de compétence auquel s'applique la délégation. Il pourrait ainsi déterminer la nature des dépenses et le type de contrat que le directeur général peut engager lui-même.

Dans un deuxième temps, le règlement doit prévoir les montants maximaux pour lesquels le DG est de ce fait habilité à exercer son pouvoir, ce montant pouvant varier selon la nature de la dépense ou le type de contrat. Par ailleurs, il est primordial pour le conseil municipal de veiller à l'actualisation de ces montants dans le temps et de les bonifier périodiquement afin de munir le directeur général de la marge de manœuvre nécessaire pour bénéficier pleinement de cet outil et accomplir sa mission en temps d'inflation.

Le conseil peut, en sus de ce qui précède, prévoir d'autres conditions. Par exemple, étant donné que l'article 961.1 contraint le fonctionnaire ainsi désigné à faire rapport des dépenses engagées au conseil municipal dans les 25 jours, il est possible d'assujettir cette reddition de compte à une forme précise. La municipalité pourrait, par conséquent, prévoir un formulaire particulier que doit remplir le fonctionnaire chaque fois qu'il exerce ce pouvoir.

Par ailleurs, comme l'article 961.1 assujettit également l'exercice de ce pouvoir à la suffisance des crédits, le rapport pourrait contenir une section dans laquelle le directeur général est tenu de confirmer les fonds disponibles au moment d'engager la dépense ou de conclure le contrat.

Une fois que le conseil municipal reçoit ledit rapport, il a l'obligation de veiller à sa conformité. Il doit, en outre, s'assurer que le fonctionnaire a respecté les dispositions prévues au règlement en exerçant son pouvoir. Si tel est le cas, le conseil doit approuver la dépense. Dans l'hypothèse où le conseil constate que le fonctionnaire a excédé les paramètres du règlement, deux options se dessinent : le conseil municipal entérine tout de même la dépense ou le contrat s'il juge qu'il l'aurait par ailleurs fait; le contrat intervenu doit être annulé faute d'habilitation et la dépense, refusée.

Par souci de proportionnalité, il serait possible pour la municipalité de prévoir dans le règlement que les dépenses et contrats en deçà d'un certain seuil monétaire, par exemple 2 000 \$, puissent être approuvés « en bloc » par résolution. Pour les dépenses et contrats qui dépassent ce seuil, la municipalité pourrait plutôt s'imposer le devoir de les traiter « à la pièce ».

3. L'arrêt *Unibec*

À cet effet, par analogie, l'arrêt *Unibec*² rendu par la Cour d'appel en 2021 est particulièrement intéressant. L'entrepreneur général retenu par la municipalité avait conclu un contrat avec un sous-entrepreneur pour un travail d'asphaltage, ce dernier ayant été approuvé par résolution du conseil municipal.

Lors de la réalisation de ces travaux, le sous-entrepreneur constate que pour rehausser le terrain et permettre l'asphaltage, une quantité importante de sable doit être transportée sur le site. L'entrepreneur lui accorde alors verbalement ce second contrat, le tout ayant été, selon la preuve, approuvé par un employé municipal.

Comme le conseil municipal n'avait jamais autorisé la conclusion de ce second contrat ni adopté de règlement pour habilitier son employé à passer des contrats au nom de la municipalité, la Cour d'appel l'a annulé. Bien sûr, des faits spécifiques à cette affaire ont convaincu la Cour de rejeter la réclamation de l'entrepreneur général pour le travail effectué, mais l'absence de contrat conclu conformément à la législation a été un élément déterminant.

4. Conclusion

En conclusion, nous sommes d'avis que le règlement prévu à l'article 961.1 du Code constitue un outil incontournable et susceptible d'offrir davantage de flexibilité aux municipalités dans la gestion de leurs affaires courantes.

¹ Art. 79 *Code municipal*.

² *Ville de Saguenay c. Construction Unibec inc.*, 2021 QCCA 560.

1 866 951-3343
fqm.ca

Parce qu'on ne peut pas être spécialiste dans tout,
**BÉNÉFICIEZ DE NOTRE
EXPERTISE POUR RÉPONDRE
À VOS OBLIGATIONS SST.**

Contactez FQM Prévention pour connaître
l'offre de programmes de prévention clés en main.
fqmprevention@fqm.ca



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Mutuelle de prévention SST

NOTRE ÉQUIPE EN AFFAIRE MUNICIPALE

Lavery



DANIEL BOUCHARD
Associé / Québec



VALÉRIE BELLE-ISLE
Associée / Québec



CHLOÉ FAUCHON
Associée / Québec



PIER-OLIVIER FRADETTE
Associé / Québec



ANNE-MARIE ASSELIN
Avocate principale / Québec



SIMON GAGNÉ CARRIER
Avocat / Québec



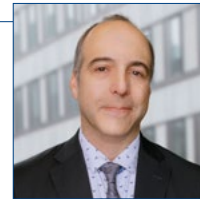
**SOLVEIG MÉNARD-
CASTONGUAY**
Avocate / Québec



PHILIPPE VACHON
Avocat / Québec



ANDRÉ LANGLOIS
Avocat consultant / Québec



M. Jocelyn Savoie
Sous-ministre aux politiques
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Quelles sont les nouvelles exigences qui s'appliquent aux organismes municipaux en lien avec la langue française ?

Le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a confirmé sa volonté de protéger et de promouvoir le français, par l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Cette loi vise à affirmer que la seule langue officielle et commune de la nation québécoise est le français. Elle encadre son utilisation et crée le devoir d'exemplarité de l'État. Dans cette optique, la Loi modifie la *Charte de la langue française*, adoptée en 1977, afin d'assurer la vitalité et l'avenir du français.

La Loi assujettit à la Charte les ministères ainsi que les organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires et du réseau de la santé et des services sociaux. À cet effet, depuis le 1^{er} juin 2023, tous doivent dorénavant utiliser la langue française de façon exemplaire, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement et sa protection. Une [liste des organismes visés](#) est diffusée en ligne et fait l'objet d'une actualisation en continu.

Afin de notamment favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour la langue française ainsi que la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine linguistique francophone du Québec, le [ministère de la Langue française](#) (MLF) a été créé.

Politique linguistique de l'État

Dans le but d'aider les organismes municipaux à respecter les nouvelles obligations en vigueur, la [Politique linguistique de l'État est mise à votre disposition](#). Elle précise les orientations nécessaires au déploiement de l'exemplarité en matière d'utilisation, de promotion, de rayonnement et de protection de la langue française. Il s'agit d'un excellent outil pour déterminer les objectifs à suivre et la mise en place des indicateurs permettant de mesurer leur atteinte.

Maintenant, quelles sont les obligations qui s'appliquent aux organismes municipaux ?

1. Adoption d'une directive

D'abord, une directive doit être adoptée précisant la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français.

Celle-ci doit être transmise au ministre de la Langue française au plus tard le 1^{er} décembre 2024 et, par la suite, rendue publique. Elle devra être révisée minimalement tous les cinq ans.

D'ici là, les organismes municipaux n'ayant pas pris de directive au 1^{er} juin 2023 doivent appliquer l'une ou l'autre des directives suivantes, selon le cas :

- la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#);
- la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte](#), communément désigné « organisme bilingue ».

D'ici le 1^{er} décembre 2024, tous les organismes municipaux doivent avoir adopté une directive qui leur est propre et la transmettre au MLF. Elle remplacera la directive du ministre de la Langue française, le cas échéant.

Pour plus de détails à ce sujet, consultez le Muni-Express [Nouvelle politique linguistique de l'État et modalités d'adoption des directives par les organismes municipaux](#) (8 avril 2023).

2. Traitement des plaintes et mesures de contrôle

De plus, les organismes municipaux doivent adopter une [procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de la Charte](#).

Annuellement, un [rapport sur l'application](#) de celle-ci doit être transmis au ministre de la Langue française, précisant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées. Si une obligation n'est pas respectée par un organisme, le ministre peut lui ordonner d'élaborer les mesures nécessaires pour remédier à la situation et de les mettre en œuvre dans un délai prescrit. Ce dernier, un autre ministre et la Société de financement des infrastructures locales du Québec peuvent également retenir toute subvention qu'ils octroient à un organisme, tant qu'il n'a pas remédié à son manquement.

3. Postes dans une autre langue

Dans les trois mois suivant la fin de leur exercice financier, tous les organismes municipaux doivent publier le nombre de postes au sein de leur organisation pour lesquels ils exigent la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Le MLF précisera ultérieurement les modalités qui devront être prévues pour la publication, qui devra se faire à compter du 1^{er} janvier 2024 et au plus tard le 31 mars 2024.

Pour en savoir davantage sur les nouvelles obligations, consultez le Muni-Express : *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (16 novembre 2022).

4. Les émissaires

Par ailleurs, les mandataires des organismes touchés, dont ceux municipaux, sont devenus des émissaires. Leur rôle est de veiller au respect de la Charte dans l'organisation. La Charte ne prévoit pas d'obligation de nommer un émissaire. Toutefois, une telle nomination facilite le travail pour le MLF et permet à un organisme d'obtenir, par l'entremise de l'émissaire, de l'information privilégiée.

Ils peuvent également être accompagnés d'aides-émissaires et s'appuyer sur un comité qui agit en soutien aux responsabilités de l'émissaire. Si un organisme municipal souhaite nommer un émissaire, il doit remplir le [formulaire de désignation d'un ou d'une émissaire](#) et le transmettre au mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Afin d'accompagner les émissaires dans leurs responsabilités, le MLF diffuse l'infolettre *L'Émissaire*, qui présente notamment des actualités et des conseils en lien avec la réforme de la Charte ainsi que divers outils, dont un guide pratique à l'intention des organismes concernés. L'objectif est d'assurer la cohérence et la cohésion de l'action de tous, qui guidera la prise de décisions, notamment pour le personnel de première ligne. Si un organisme municipal ne reçoit pas *L'Émissaire*, il est invité à communiquer avec le MLF pour s'y inscrire. Différents outils d'accompagnement sont aussi disponibles sur le site Web destiné aux émissaires.

Enfin, le MLF est disponible, [par le biais de ces coordonnées](#), pour répondre à vos questions, que ce soit concernant les obligations en matière d'utilisation de la langue française des organismes, la Loi, la Charte, la Politique, la directive ou les règlements d'application à venir.

Exceptions à prendre en considération

Organismes municipaux reconnus

La Charte comprend le concept d'organismes « reconnus », soit ceux qui peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes ou entre eux. Ces organismes peuvent rédiger, adopter et publier ces règlements et autres actes à la fois en français et en anglais. En cas de divergence, le texte en français prévaut. De plus, ils peuvent utiliser l'anglais dans la mesure permise par leur reconnaissance.

Exceptions à l'usage d'une autre langue que le français

La Charte et ses règlements prévoient certaines exceptions dans des cas particuliers quant à l'utilisation obligatoire de la langue française. Par exemple, un organisme municipal peut utiliser une autre langue lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, pour offrir des services d'accueil aux personnes immigrantes pendant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ou des services touristiques.

Il peut également faire l'usage d'une autre langue lorsque des communications sont prévues avec une personne physique avec laquelle il correspondait exclusivement dans cette langue relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021.

Exceptions concernant les contrats

D'autres exceptions sont également prévues lorsqu'un organisme conclut un contrat avec une entreprise, notamment quand cette dernière est située à l'extérieur du Québec.

Pour en savoir davantage sur les obligations et les exceptions concernant les contrats, consultez le Muni-Express *L'implication de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français sur les contrats municipaux* (24 mars 2023).

**L'EXCELLENCE,
LA COMPÉTENCE ET
L'ÉCOUTE ENGAGÉE**
D'UN PARTENAIRE
AU SERVICE DU
MONDE MUNICIPAL.

418 651-9900 • QUÉBEC | 514 845-3533 • MONTRÉAL  

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



M^{re} Marc Lalonde
Avocat

Qui peut signer une soumission ?

En réponse à cette question, qui devrait être pourtant simple, les documents d'appel d'offres regorgent trop souvent de pages d'instructions complexes et interminables pour couvrir toutes les hypothèses. Et si le soumissionnaire est une personne physique... Et si le soumissionnaire est une société par actions... Et si le soumissionnaire est une société de personnes... Et si le soumissionnaire est une entreprise n'ayant pas d'établissement au Québec...

On exigera tantôt des copies certifiées conformes de résolutions, tantôt des procurations signées par l'ensemble des associés. Il ne manque parfois que le sceau en cire ou l'empreinte digitale du pouce du signataire, juste au cas où...

Ces complexités sont parfaitement inutiles et ne servent qu'à décourager les soumissionnaires en leur faisant perdre temps et énergie avec des formalités qui n'ont rien à voir avec la recherche du plus bas prix. Cela est sans compter les risques additionnels d'irrégularité d'une soumission qui ne serait pas accompagnée de certains des documents ayant été demandés pour appuyer une signature.

Or, rappelons que le *Code civil du Québec* prévoit simplement ceci :

2827. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement.

Lorsque le signataire est mandataire

Lorsqu'une personne signe une soumission au nom de quelqu'un d'autre, comme un employé ou un administrateur pour représenter une entreprise, ce sont plutôt les règles générales du mandat qui s'appliquent :

2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

2132. L'acceptation du mandat est expresse ou tacite; elle est tacite lorsqu'elle s'induit des actes et même du silence du mandataire.

2160. Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés.

Ainsi, lorsqu'une entreprise confie à l'un de ses représentants la responsabilité de préparer le dépôt d'une soumission en réponse à un appel d'offres, il s'agit d'une situation de mandat, et le mandataire qui signe les documents de soumission va simplement lier l'entreprise qu'il représente.

Autorité de signer

Comment ce mandat a-t-il été confié et par qui? Qui avait l'autorité pour le faire? Comme gestionnaire d'un appel d'offres, ce n'est pas vraiment votre problème.

En effet, contrairement aux municipalités et aux autres organismes publics, qui doivent respecter des règles strictes pour pouvoir s'engager contractuellement, les entreprises privées sont assujetties à la règle dite de *l'indoor management*.

Cette règle issue de la *common law* veut qu'une partie qui fait affaire avec une société ou une personne morale puisse présumer que les règles internes et les politiques de celle-ci ont été suivies.

Donc, si une personne se représente comme ayant l'autorité de signer une soumission et de lier une entreprise, l'organisme municipal est en droit de s'y fier et n'a pas à faire d'enquête plus approfondie pour vérifier la capacité du signataire.

En outre, la règle de *l'indoor management* se juxtapose aux règles du mandat: elle ne dispense pas seulement les tiers de bonne foi de vérifier si les formalités de régie interne ont été respectées, elle empêche aussi la compagnie de leur opposer qu'elles ne l'ont pas été.

Il n'est donc pas nécessaire de savoir par qui et comment le représentant a été dûment autorisé à signer et encore moins d'en exiger la preuve par la production de résolutions, procurations, procès-verbaux et autres documents superflus. En reproduisant aveuglément de telles exigences dans vos documents d'appels d'offres, vous compliquez inutilement votre travail et celui des soumissionnaires.

À notre connaissance, il n'existe pas au Québec de phénomène d'imposteurs qui commandent des documents d'appel d'offres et qui s'amuse à remplir des dizaines sinon des centaines de pages afin de déposer une soumission au nom d'une entreprise qu'ils ne représentent pas véritablement.

Dans ce contexte, le fait d'exiger simplement que la soumission soit signée par un représentant autorisé du soumissionnaire devrait suffire à la formation d'un contrat valide si la soumission est acceptée. Tout le reste n'est pas nécessaire.

Simplicité de mise

Dans le même ordre d'idées, on pourrait aussi se questionner sur le nombre de signatures requises dans les documents de soumission.

Signez ici, apposez vos initiales en bas, signez encore ici et là-bas. Certaines municipalités demandent parfois des signatures à plusieurs endroits sur une même page. À quoi cela sert-il? Chaque exigence additionnelle à cet égard présente un risque exponentiel d'oubli et, inévitablement, de questionnement sur la validité de la soumission prise en défaut.

À l'exception du bordereau de soumission et de la déclaration exigée pour se conformer au règlement de gestion contractuelle, il n'est pas nécessaire de multiplier *ad nauseam* les exigences de signatures dans les documents d'appel d'offres.

Enfin, lorsqu'une signature est requise, il est important de prévoir un espace adéquat, bien espacé et indiqué au bas de la page, plutôt qu'un petit encadré camouflé entre deux lignes de texte trop serrées et susceptible d'échapper à l'attention du signataire.

Dans ce domaine, la simplicité est certainement le meilleur conseil qu'on puisse vous donner.

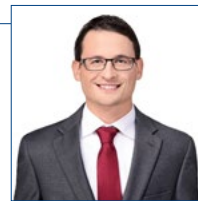


BÉLANGERSAUVÉ

SAVOIR-FAIRE

La force de notre cabinet

BELANGERSAUVE.COM



M^e Guillaume Arcand
Avocat en droit municipal

Le règlement de démolition : quelles sont les meilleures pratiques?

L'encadrement et le contrôle de la démolition d'immeubles par les villes et les municipalités ont été resserrés en 2021 avec l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021 c.10; projet de loi n° 69). Cette loi contenait des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« LAU »), rendant notamment obligatoire l'adoption par les corps municipaux d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles au plus tard le 1^{er} avril 2023.

Plusieurs municipalités étaient déjà familières avec de tels règlements, considérant que le pouvoir d'en adopter un existait à la LAU depuis 2005. Pour d'autres cependant, ce fut l'occasion de connaître et d'approprier rapidement ce mécanisme qui n'avait jusque-là jamais été utilisé par leur organisation. C'est donc dans ce contexte, où certains corps municipaux ont dû rédiger et adopter à la hâte leur règlement sur la démolition d'immeubles afin de respecter la date butoir du 1^{er} avril 2023, que nous estimons pertinent de vous présenter quelques « bonnes pratiques » quant au contenu et à l'application de cet outil nouvellement obligatoire, afin que votre organisation puisse l'utiliser à son plein potentiel.

Objectifs visés

Afin que les municipalités comprennent l'importance de la rédaction de leur règlement de démolition et les différentes possibilités qui leur sont offertes dans ce contexte, il nous apparaît primordial de connaître l'étendue des objectifs qu'il peut permettre d'atteindre.

D'ailleurs, contrairement à ce que peuvent laisser croire le contexte du projet de loi n° 69 et le fait qu'il contienne en grande partie des modifications à la *Loi sur le patrimoine culturel*, les objectifs poursuivis par la municipalité avec son règlement de démolition n'ont pas tous à être en lien avec la protection d'immeubles ayant un caractère patrimonial ou historique. Par exemple, une municipalité peut légitimement viser à prévenir (ou amoindrir) une pénurie de logements en évitant la démolition d'immeubles locatifs. On peut également chercher à encourager les bonnes pratiques environnementales, en favorisant l'utilisation d'immeubles existants et en limitant ainsi la consommation de matériaux de construction. De plus, le règlement peut être un bon moyen de contrôler l'utilisation du sol qui sera faite en remplacement d'un immeuble dont la démolition aura été autorisée.

Immeubles visés

Il est prévu à la LAU que le règlement sur la démolition d'immeubles doit viser minimalement (et obligatoirement) les immeubles patrimoniaux. Les municipalités ont cependant la liberté de désigner d'autres types d'immeubles pour lesquels le règlement sera applicable, et nous les encourageons à faire preuve de créativité dans l'établissement des critères permettant d'établir les immeubles visés. Il est notamment possible de cibler des immeubles en fonction de leur date de construction, de l'usage qui en est fait, de leur situation géographique ou même en fonction des matériaux dont ils sont constitués. Il serait donc envisageable à titre d'exemple, d'exempter de l'application du règlement de démolition tous les immeubles situés dans un quartier industriel, à l'exception de ceux construits avant une année donnée et de ceux ayant une charpente en bois (sans égard à leur année de construction).

Mentionnons cependant qu'à défaut de dispositions permettant de déterminer à quels immeubles s'applique le règlement, la LAU prévoit que l'ensemble des immeubles du territoire d'une municipalité y seront assujettis.

Travaux visés

Mentionnons qu'en l'absence d'une définition de la notion de « démolition » dans la LAU, il faut tenir pour acquis que tous les « travaux de démolition », aux sens commun et usuel du terme, sont visés par le règlement de démolition. Cela englobe donc forcément les situations de démolition « partielle » d'un immeuble, de sorte qu'il devient selon nous nécessaire de bien définir dans le règlement ce que constitue une « démolition partielle », afin d'éviter tout conflit d'interprétation. À cette fin, plusieurs façons de faire sont envisageables. Il peut être établi au règlement que seuls les travaux de démolition affectant un certain pourcentage de la superficie au sol de l'immeuble sont assujettis au règlement. Cette façon de faire est simple d'application, mais a le désavantage de ne pas viser les travaux effectués uniquement sur un étage d'un immeuble (et donc n'affectant pas sa « superficie au sol » à proprement parler). On peut également établir le seuil en pourcentage de volume de l'immeuble, mais cette méthode fait en sorte que certains travaux pourraient indûment échapper à l'application du règlement. Par exemple, la démolition d'une façade de pierres ou de briques d'un intérêt patrimonial notable n'affecte pas un très grand volume d'un immeuble, même si elle implique des conséquences importantes quant à son aspect physique. Il peut donc être utile de prévoir que certains types de travaux sont expressément considérés comme étant une « démolition partielle » d'un immeuble (par exemple, « tous les travaux d'enlèvement ou de démantèlement du revêtement extérieur d'un immeuble »), en faisant évidemment attention de ne pas dénaturer la notion au point où on pourrait reprocher à la municipalité de régir au-delà de ce qui lui est permis.

Retenons qu'il est important de se questionner sur la portée pratique des critères utilisés pour qualifier certains travaux de « démolition partielle », afin de s'assurer que les objectifs visés par le règlement sont atteints.

Critères d'analyse d'une demande

La loi prévoit certains critères qui doivent obligatoirement être étudiés par le comité de démolition avant qu'il ne rende sa décision concernant une demande de démolition, mais là encore, la municipalité peut faire preuve de créativité dans l'établissement d'autres critères à examiner, selon les objectifs qu'elle s'est fixés. On peut par exemple inviter le comité à analyser les demandes de démolition en fonction de la durabilité environnementale des projets envisagés (comme la présence d'initiatives de réutilisation ou de revalorisation des matériaux de démolition). On pourrait

également établir un critère en lien avec les efforts fournis par le propriétaire pour maintenir l'immeuble en bon état (et ainsi éviter les cas de « démolition par abandon »), ou avec les inconvénients de la rénovation du bâtiment plutôt que sa démolition, afin de s'assurer de la réelle nécessité de la démolition envisagée.

Conclusion

Vous constaterez que le présent texte ne consiste qu'en un très bref survol de ce que nous considérons être de bonnes pratiques dans la rédaction et l'application de votre règlement de démolition. Nous espérons cependant qu'il vous permettra d'entamer une réflexion sur toute l'étendue des possibilités qui sont offertes par la LAU aux municipalités afin de modeler leur règlement selon leurs besoins et de saisir l'utilité pratique que peut avoir cet outil pour orienter les projets envisagés sur le patrimoine bâti de leur territoire.



POUR QUE VOUS N'AYEZ PAS À CHOISIR ENTRE PROXIMITÉ & EXPERTISE

Possédant **14 places d'affaires** réparties dans **8 régions** du Québec, Cain Lamarre a la capacité d'offrir une expertise de haut niveau combinée à une fine connaissance du milieu et des enjeux locaux. Ce sont plus de **250 professionnels** en droit municipal et de l'environnement qui composent, au quotidien, avec plusieurs lois particulières et qui s'assurent de faire respecter ces règlements devant les instances judiciaires appropriées, afin de répondre aux besoins de leur clientèle.



M^e Annie Aubé
Avocate



M^e Marie-Camille Gagné
Avocate

Une municipalité peut-elle assujettir la délivrance d'un permis de construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente avec le demandeur en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial ?

La rareté des logements locatifs est devenue un phénomène d'actualité qui menace l'équilibre des municipalités. En effet, depuis les dernières années, de nombreux ménages à revenus modestes ou moyens ont de plus en plus de difficulté à se loger à un prix abordable.

Dans les circonstances, les municipalités peuvent-elles poser des actions concrètes pour améliorer l'offre en matière de logements abordables, sociaux ou familiaux ? La réponse est oui.

Depuis les modifications apportées en 2017 à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹ (« LAU »), les municipalités du Québec ont la possibilité d'adopter un règlement en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial.

Plus précisément, en vertu de l'article 145.30.1 LAU, elles disposent maintenant du pouvoir d'assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente avec le demandeur de permis² relativement à la construction de logements abordables, sociaux ou familiaux, au versement d'une somme d'argent ou à la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Le pouvoir prévu à l'article 145.30.1 LAU doit être exercé par règlement adopté par la municipalité, conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme.

Le règlement fixe les règles qui permettent de déterminer³ :

- le nombre et le type de logements abordables, sociaux ou familiaux qui pourront être exigés;
- le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée, le cas échéant; ou
- les caractéristiques des immeubles à être cédés à la municipalité⁴.

Le règlement peut également prévoir les normes minimales que doit respecter l'entente à intervenir avec le demandeur de permis. Cette entente pourra notamment prévoir :

- la construction de logements abordables, sociaux ou familiaux;
- le versement d'une somme d'argent; ou
- la cession d'un immeuble vacant en faveur de la municipalité.

L'entente peut aussi contenir des règles concernant les aspects suivants⁵ :

- les dimensions et le nombre de pièces des logements abordables, sociaux ou familiaux;
- leur emplacement;
- leur conception et leur construction;
- le maintien du caractère abordable des logements, pour une durée déterminée.

À noter que toute somme d'argent et tout immeuble obtenus dans le cadre d'une telle entente doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux⁶.

Ainsi, les municipalités disposent de pouvoirs leur permettant de jouer un rôle clé en matière d'accessibilité à des logements abordables, sociaux ou familiaux.

Certaines villes du Québec, notamment Montréal et Vaudeuil-Dorion, se sont d'ailleurs déjà prémunies de ces pouvoirs au cours des dernières années en adoptant des règlements visant spécifiquement à favoriser l'accès au logement pour leurs citoyens.

Le 1^{er} avril 2021, le *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* prenait effet sur le territoire de la ville de Montréal alors que le *Règlement sur l'assujettissement de tout permis de construction d'unités résidentielles faisant partie de la classe H3 à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la Ville en vue d'améliorer l'offre en matière de logements abordables, sociaux ou familiaux numéro 1818* de la Ville de Vaudeuil-Dorion entrait en vigueur le 22 mars 2022.

Quant à elle, la Ville de Mont-Tremblant a récemment entamé des démarches en ce sens en adoptant, le 16 janvier dernier, le projet de *Règlement numéro 2023-208 visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant*.

Il sera intéressant de voir si d'autres municipalités suivront le pas au cours des prochains mois et quels seront les impacts directs de ces mesures sur l'offre en matière de logement abordable, social ou familial.

¹ RLRQ c. A-19.1.

² *Ibid.*, art. 145.30.1, alinéa 1.

³ *Ibid.*, art. 145.30.2.

⁴ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, art. 145.30.2.

⁵ *Ibid.*, art. 145.30.3.

⁶ *Ibid.*, art. 145.30.1, alinéa 2.



M. Nicolas Gérard
Chargé de projet technico-commercial

BIONEST

Assainissement des eaux usées^{MC}

Quelles sont les options pour traiter les eaux usées d'un nouveau développement ?

Les municipalités au Québec ont à cœur de maintenir leur vitalité en se montrant attractives et en favorisant leur croissance. Les avantages sont clairs, mais qu'en est-il des infrastructures municipales en place ? Sont-elles adéquates ? Quelles options s'offrent à vous ? Avant de réaliser de nouveaux projets, il y a des éléments importants à considérer.

1. Est-ce qu'il y a une station d'assainissement sur le territoire dont la capacité permet de recevoir les eaux usées d'un nouveau développement ?

En général, les dimensions des stations d'épuration des eaux usées (STEP) ainsi que celles du réseau de collecte en place sont adaptées à la croissance des municipalités, sur un horizon de 10, 15 ou 20 ans. Il est probable que la station soit en mesure de traiter les eaux usées additionnelles à venir. Dans ce cas, de nouveaux édifices pourront être raccordés aux infrastructures existantes, sans nécessiter de travaux de mise à niveau.



Communautaire ou commercial : technologie AZIMUTH de Bionest

2. Le projet d'expansion se trouve-t-il à proximité d'un réseau de collecte des eaux usées ?

Si la réponse est oui, et que la capacité du réseau d'égout et de la station d'épuration est suffisante, la solution optimale est d'y raccorder le nouveau développement. Cependant, dans le cas où il est éloigné et/ou que la STEP en place n'a pas la capacité de traitement nécessaire, plusieurs scénarios peuvent être envisagés.

- a. La municipalité peut prolonger son réseau et/ou mettre à niveau sa STEP.
- b. Les développements peuvent se doter de leur propre système d'assainissement décentralisé, résidentiel ou communautaire :
 - Système résidentiel : un système par résidence;
 - Système communautaire : un système pour plusieurs résidences.

Vous trouverez ci-dessous les avantages et les inconvénients de chacun des scénarios lors d'un développement urbain.



Résidentiel : technologie ZENITH de Bionest



Étang aéré : technologie KAMAK de Bionest

Mise à niveau de la STEP existante

	Municipalité	Développeurs
Avantages	Pas de système de traitement additionnel à gérer Potentiel de développement à moyen-long terme	Investissement peut être moins important qu'avec des systèmes décentralisés Réduction de l'emprise au sol nécessaire pour leurs projets
Désavantages	Investissement important	Pas de contrôle sur l'échéancier (la STEP doit être mise à niveau avant)

Mise en place de filières décentralisées communautaires

	Municipalité	Développeurs
Avantages	Financé par les développeurs	Maîtrise de l'échéancier Investissement progressif en fonction du projet
Désavantages	Systèmes supplémentaires à gérer Frais supplémentaires : opération, entretien et suivi environnemental	Financé par les développeurs Empreinte au sol sur leur terrain

Mise en place de filières décentralisées résidentielles

	Municipalité	Développeurs
Avantages	Financé par les développeurs Pas de gestion supplémentaire	Maîtrise de l'échéancier Investissement progressif en fonction du projet
Désavantages		Financé par les développeurs Empreinte au sol sur leur terrain

3. Quelles sont les options pour augmenter la capacité de traitement d'une STEP municipale ?

Dans certains cas, il se peut que la STEP en place ne soit plus en mesure de remplir ses fonctions. Il faudra procéder à son démantèlement et à la construction d'une nouvelle station.

La majeure partie des stations de traitement sont des étangs aérés. Si elles sont fonctionnelles, leur mise à niveau peut être réalisée de différentes façons :

- La construction de nouveaux étangs pour augmenter le temps de rétention hydraulique.
- La mise en place de réacteurs biologiques à garnissage en suspension en amont ou en aval des étangs existants, combinée à la construction de nouveaux étangs ou à l'ajout d'équipements mécanisés de séparation de la biomasse tels que des disques biologiques rotatifs, un flotteur à air dissous ou un décanteur à floculation lestée.
- L'installation de réacteurs à média fixe dans les étangs existants. Telle la technologie KAMAK.

Le choix d'une de ces solutions techniques se fera selon les enjeux observés sur place. Par exemple, la surface disponible est-elle suffisante à l'implantation de nouveaux étangs ? Y a-t-il suffisamment de main-d'œuvre qualifiée localement pour l'opération et la maintenance d'une filière mécanisée ? Quel est le budget disponible et de quels financements dispose-t-on ?

4. Quels sont les principaux critères pour installer un système décentralisé ?

Résidentiel : installation sur un lot avec une adresse postale unique.

- La taille des terrains doit permettre l'installation;
- Les conditions de sol déterminent le type de système ainsi que le rejet (infiltration ou en surface).

Communautaire : destiné au(x) bâtiment(s) à logements ou au regroupement de résidences.

- Un réseau de collecte devra être mis en place afin d'acheminer les eaux au système;
- Les conditions de sol auront un impact important sur les coûts de construction du réseau (par exemple : présence de roc, nécessité d'avoir des postes de pompage);
- La densité du développement aura un impact important sur les coûts de construction du réseau par habitation;
- Un terrain de taille suffisante devra être alloué au système;
- L'emplacement doit être adéquatement choisi afin de respecter certains aspects clés d'implantation et de fonctionnement (suffisamment éloigné des résidences s'il s'agit d'étangs, exempt de circulation motorisée s'il s'agit d'un système enfoui, accessible pour l'opération et la maintenance).

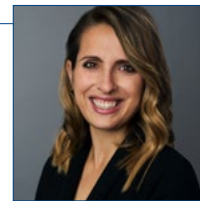
Enfin, le développement des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées des municipalités au Québec revêt de multiples facettes. Comme nous l'avons évoqué, il existe des enjeux de capacité de traitement, des problématiques de financement ainsi que des limitations liées au zonage ou bien à l'espace disponible. C'est en analysant chaque situation et en faisant appel à des firmes d'ingénierie spécialisées, aux services d'accompagnement proposés par les MRC ainsi qu'à des fournisseurs de technologies tel que Bionest, qu'une solution optimale peut être mise en place.



FONDS
MUNICIPAL
VERT

GREEN
MUNICIPAL
FUND

Un programme de la
FCM
FÉDÉRATION
CANADIENNE DES
MUNICIPALITÉS



M^{me} Émilie Marleau
Conseillère pour le Québec

Comment devenir une municipalité résiliente aux changements climatiques ?

Saviez-vous qu'en 2023, le total de pluie mensuel moyen au Québec a été le plus bas des cent derniers mois de juin¹ ? Toutefois, pendant qu'il y avait des feux de forêt en Abitibi-Témiscamingue et sur la Côte-Nord, certaines régions recevaient un surplus de pluie, dont Sorel en Montérégie et Rivière-Bleue au Bas-Saint-Laurent. Feux de forêt, orages violents, érosions côtières ne sont que quelques exemples qui nous permettent de constater l'ampleur des conséquences des changements climatiques au Québec et partout dans le monde.

Le Fonds municipal vert est un partenaire de choix pour les municipalités québécoises souhaitant accélérer leurs efforts pour lutter contre les changements climatiques et s'y adapter. Les orientations stratégiques du **Plan triennal 2023-2026 du FMV** sont alignées avec les objectifs du gouvernement du Québec dans son Plan pour une économie verte 2030. Un élément commun clef est l'accélération de la transformation vers des collectivités carboneutres et résilientes.

L'impact dans nos collectivités

Les impacts des changements climatiques deviennent de plus en plus concrets dans la vie quotidienne, et leurs effets sur les actifs municipaux continuent de se décupler. Ils affectent les municipalités de différentes façons selon leur emplacement, les services qu'elles offrent et les systèmes naturels et artificiels à leur disposition.

Comme mentionné dans notre *Guide pour l'intégration des considérations climatiques dans la gestion des actifs municipaux*, les impacts divergent également selon les types d'actifs que possède la municipalité :

Actifs naturels : les changements climatiques ont des répercussions sur les terres humides, les ruisseaux, les deltas, les zones intertidales, les parcs, les forêts et les aquifères en perturbant leur équilibre. L'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes ainsi que l'aggravation des sécheresses peuvent entraîner des changements radicaux dans les systèmes physiques et biologiques.

Actifs bâtis : Les changements climatiques ont une incidence sur les systèmes de transport, les bâtiments, les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, les infrastructures maritimes, les systèmes de drainage et de protection contre les inondations, les installations de déchets solides et les systèmes électriques. La fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes amplifient les risques de surcharge et même de défaillance de ces actifs. À mesure que la fiabilité des systèmes d'infrastructure diminue, il devient plus difficile et plus coûteux d'atteindre les niveaux de service visés².

Quel rôle peuvent jouer les municipalités dans l'adaptation aux changements climatiques ?

Le rôle des gouvernements locaux est primordial dans un Québec où l'impact des changements climatiques varie d'une région à une autre et, par le fait même, où la planification des mesures d'adaptation doit varier d'une région à une autre.

À noter que les stratégies suivantes correspondent à la fois aux objectifs du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et aux priorités du Fonds municipal vert.

1. Intégrez les changements climatiques dans vos pratiques de gestion des actifs

Par le passé, les décisions en matière d'infrastructure reposaient sur des données historiques. Cela signifie que les infrastructures existantes ont été construites pour bien fonctionner dans un climat qui n'existe plus; elles pourraient ne pas fournir les niveaux de service requis à l'avenir. La façon dont les infrastructures sont planifiées, conçues et exploitées doit changer, en tenant compte des conditions qu'elles connaîtront tout au long de leur cycle de vie.

Découvrez comment vous pouvez réduire la vulnérabilité de votre collectivité face aux changements climatiques en consultant nos outils en ligne: **Cheminement d'apprentissage: Résilience climatique et gestion des actifs**. Consultez également le **Guide pour l'intégration des considérations climatiques dans la gestion des actifs municipaux**.

¹ « Faits saillants » (MELCCFP, 2023), <https://environnement.gouv.qc.ca/climat/Faits-saillants/2023/juin.htm#sec>.

² *Guide pour l'intégration des considérations climatiques dans la gestion des actifs municipaux* (Fédération canadienne des municipalités, 2022), p. 4.

2. Réduisez les émissions de GES en transport

Au Québec, 34% des émissions de GES proviennent du transport routier³. Particulièrement dans les collectivités rurales et éloignées, où les choix se font rares, il peut être difficile de délaissier l'utilisation de sa voiture personnelle. Avec le soutien du Fonds municipal vert (FMV) et des autres programmes de financement disponibles, les municipalités de toutes les tailles peuvent :

- Modifier leur approche d'aménagement du territoire pour réduire les besoins en transport et encourager les déplacements actifs;
- Investir dans le transport collectif et réduire l'utilisation de la voiture à passager unique;
- Imposer des critères de réduction des GES dans l'octroi de leurs contrats municipaux (approvisionnement);
- Convertir la flotte municipale de véhicules ou d'équipements à l'électricité ou à l'énergie verte;
- Favoriser le partage des équipements spécialisés.

3. Construisez une économie verte

Un des secteurs d'activité désignés dans notre Plan triennal 2023-2026 est l'économie circulaire. Dans une économie circulaire et carboneutre, les municipalités déploient des stratégies et des mesures incitatives afin de s'assurer que les matières et les produits résiduels sont utilisés dans la collectivité à leur plus grande valeur possible et sont gérés en tant que ressources. Plus concrètement, le FMV offre des occasions de financement pour :

- Convertir les déchets organiques municipaux en bioénergie, comme le gaz naturel renouvelable ou en favorisant la capture des gaz de sites d'enfouissement;
- Convertir les équipements municipaux à l'utilisation de la bioénergie (biomasse, chaleur résiduelle);
- Encourager le réemploi et l'économie circulaire;
- Valoriser les rejets thermiques.

Laissez-vous inspirer par le projet Réemploi+, une solution collaborative par le réemploi des matières résiduelles.

³ « Réduire les GES en transport » (gouvernement du Québec, 2023), <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/actions-lutter-contre-changements-climatiques/reduire-ges-transport>.

4. Décarbonez vos bâtiments

Pour appuyer les objectifs ambitieux des municipalités québécoises en matière de carboneutralité, le FMV leur offre le soutien requis afin d'élargir la mise en œuvre de solutions durables, résilientes et carboneutres. La majorité du financement approuvé par le FMV au cours des dernières années était d'ailleurs en lien avec la décarbonisation des bâtiments.

Grâce à ses outils, guides, fiches d'information, mais surtout à ses subventions et prêts, le FMV peut vous permettre de :

- Construire de nouveaux bâtiments municipaux nets zéro (ou prêts à être net-zéro);
- Favoriser la rénovation écoénergétique de bâtiments résidentiels (conversion du chauffage, isolant) à l'aide du programme **Financement de l'efficacité communautaire**;
- Rénover les **bâtiments de loisirs** municipaux pour diminuer leur consommation énergétique;
- Fournir des incitatifs pour la construction et la rénovation écoénergétique de logements abordables durables.

Financement offert par le Fonds municipal vert

Le FMV finance des projets locaux de développement durable qui permettent aux municipalités d'adopter plus rapidement des solutions climatiques en énergie, transport, aménagement du territoire, économie circulaire et adaptation. Notre financement peut couvrir entre 20% et 80% des coûts admissibles du projet.

Le FMV offre des subventions pour la réalisation de plans, d'études et de projets pilotes, ainsi qu'un prêt combiné à une subvention pour les projets d'immobilisations.

Si vous êtes prêt(e) à transformer votre collectivité en collectivité carboneutre et résiliente, étape par étape, communiquez avec notre équipe à fmvinfo@fcm.ca ou au 1 877 417-0550. Nous vous soutiendrons, une étape à la fois.



JUL
SOLUTIONS

Entreprise familiale 100% québécoise
Depuis 1973
1-800-463-2849 / julsolutions.ca

Rangement

Classement

Aménagement

Numérisation











M^{me} Annie Fernandez
Présidente

Projet éolien, comment s'y retrouver ?

La ligne est mince entre le politique et l'administratif dans le quotidien des DG, et c'est encore plus vrai lorsqu'un projet éolien se pointe le bout du nez! Au milieu des enjeux politiques, du besoin d'information des citoyens, de leurs récriminations aussi, ou encore des demandes des promoteurs, le DG doit porter plusieurs chapeaux. Mais lesquels lui appartiennent vraiment ?

D'abord, le développement de projets éoliens sur les différents territoires découle d'une orientation gouvernementale qui souhaite décarboner le Québec. Pour ce faire, le gouvernement songe à doubler la capacité de production d'Hydro-Québec. L'appel d'offres de cette année n'est donc que le début d'une série.

Ces appels d'offres visent à ce que des entreprises éoliennes, enclines à développer des projets dans certaines régions, déposent une proposition à Hydro-Québec sans avoir la certitude qu'elle sera retenue. Cette fois, le dépôt s'est fait le 12 septembre, et ce n'est qu'à la fin de l'année qu'elles sauront si leur projet a été choisi.

Cela laissait donc peu de temps pour faire atterrir des projets dans les régions visées, et c'est là que, à certains endroits, le brouillard s'est installé.

La charrue avant les bœufs

Résumons. La population voit arriver un projet qui n'existe pas encore, les élus doivent donner leur accord à l'intention de développer l'éolienne sur leur territoire sans vraiment savoir si le projet va se faire ni comment il va se faire, et les citoyens des territoires concernés doivent accepter ou pas de laisser de la place à l'éolien sans savoir si un projet, dont ils ne connaissent pas les fins détails, sera retenu!

La MRC et/ou la municipalité se retrouve parfois à fermer la porte sous la pression des citoyens apeurés, ou encore entraînée par la force des choses à proposer le projet à leurs citoyens avec les entreprises éoliennes, lesquelles sont pressées par des délais serrés entre l'appel d'offres d'Hydro-Québec et le dépôt de la proposition.

Ouf!

Le rôle de la municipalité n'est pas de promouvoir le projet avec les entreprises éoliennes, et c'est encore moins celui du DG. Le rôle de la municipalité, si le conseil le souhaite, est de démontrer les bienfaits potentiels pour son milieu d'accueillir un projet éolien, de s'assurer que l'entreprise éolienne fasse son travail de représentation elle-même dans une optique de consensus social du moins « temporaire », et de préciser par résolution son ouverture à aller de l'avant avec un éventuel projet, si celui-ci est retenu par Hydro-Québec après analyse.

Le processus étant complexe et peu expliqué au public par Hydro-Québec, le rôle de la MRC/municipalité devient aussi celui d'informer la population sur ce fameux processus qui consiste de façon non intuitive à donner son accord à un projet qui n'existe pas encore et dont les paramètres sont inconnus.

Faire comprendre aux citoyens que les consultations publiques suivront l'approbation du projet par Hydro-Québec n'est pas chose simple, on en conviendra.

La FQM à la rescousse

Heureusement, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre un service d'accompagnement aux MRC et à leurs municipalités dans les dossiers éoliens grâce à une équipe expérimentée dans ce domaine.

Dans les dernières années, la FQM a travaillé avec plus de 25 regroupements à travers le Québec. Certains ont été en mesure d'aller de l'avant. D'autres ont décidé de se désister. Mais, au fil de ces projets, l'équipe a développé une expertise concrète des étapes nécessaires à la réussite d'un projet ainsi que de l'ensemble des subtilités d'un développement énergétique en 2023.

Une chose est certaine, tous les élus du territoire, pas seulement les maires, devraient recevoir l'information de la FQM pour s'assurer que tout le monde est sur la même fréquence. Ils sont au front, auprès des citoyens, et ont besoin d'outils, de soutien. Les DG doivent être mis dans le coup également pour piloter soigneusement le volet administratif d'un tel processus afin d'éviter les impairs et de se placer dans une posture inconfortable.

Retombées intéressantes

Les municipalités et les MRC ont la possibilité de s'engager dans un partenariat 50/50 avec les entreprises éoliennes. Les retombées économiques sont donc partagées avec l'administration municipale et retournent à la population via des investissements en transport en commun, dans les infrastructures, ou par des projets de développement durable, par exemple.

L'idée est excellente. Et des projets ont porté leurs fruits dans des régions comme la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent, l'Estrie ou le Saguenay.

La centaine d'éoliennes déployée lors des projets de Roncevaux et de Nicolas-Riou rapportent plus de 13 millions de dollars par année aux MRC de l'Est du Québec. Une énorme somme qui peut être réinvestie pour dynamiser l'ensemble de ces collectivités. Année après année. Et qu'elles aient ou non des éoliennes sur leur territoire.

En somme, l'idée est de bien s'entourer, de s'informer, d'informer les citoyens sur ce qui concerne la municipalité, de jouer le seul rôle qui est celui du DG et d'éviter, comme cela devrait être toujours le cas, de faire de la politique.

La chronologie d'un projet éolien : (pour un projet se qualifiant pour l'appel d'offres de septembre 2023, voici les grandes étapes)

2023 : Phase de développement

- Conception du projet par les promoteurs
- Ententes avec les propriétaires fonciers (agriculteurs notamment)
- Ingénierie préliminaire
- Résolution d'appui des municipalités et de la MRC
- Dépôt des projets à Hydro-Québec
- Décision d'Hydro-Québec*

*La décision d'Hydro-Québec en fin d'année 2023 est cruciale : si le projet n'est pas retenu, c'est la fin du processus.

2024 : Phase de développement

- Étude d'impact sur l'environnement
- Consultations publiques
- Création d'un comité de liaison
- Étude d'interconnexion

2025 : Phase de développement

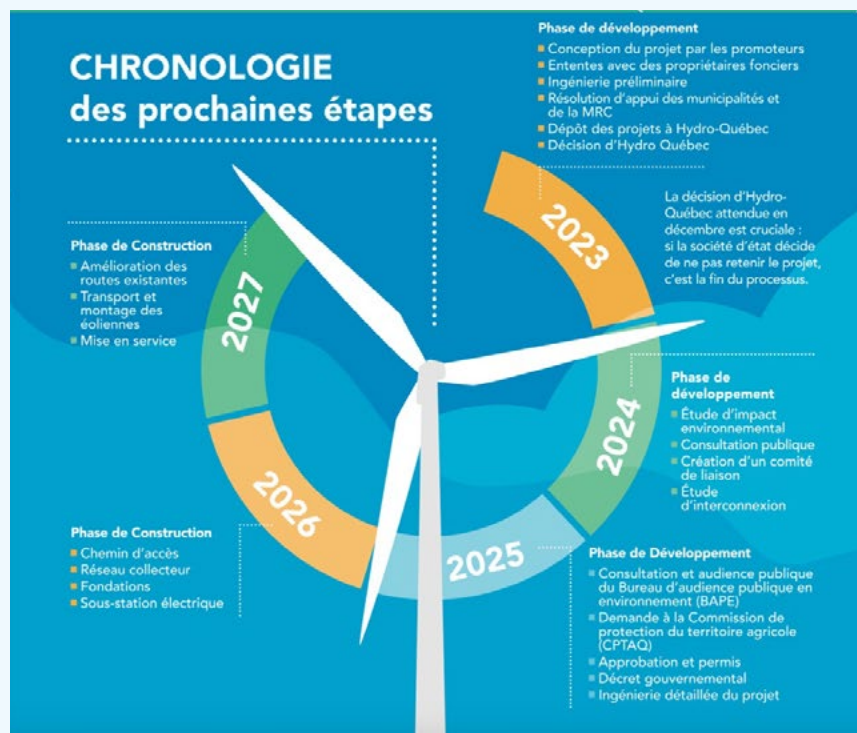
- Consultation et audience publique du Bureau d'audience publique en environnement (BAPE)
- Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ)
- Approbation et permis
- Décret gouvernemental
- Ingénierie détaillée du projet

2026 : Phase de construction

- Chemin d'accès
- Réseau collecteur
- Fondations
- Sous-station électrique

2027 : Phase de construction

- Amélioration des routes existantes
- Transport et montage des éoliennes
- Mise en service





M. Clément Bekaert

Directeur approvisionnement & développement de GNR

GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Un levier pour la décarbonation, un tremplin pour l'économie circulaire

La transition énergétique s'accélère, et avec raison. Les experts en énergie s'entendent : son succès repose sur la force collective et une variété d'approches. Le gaz naturel renouvelable en fait partie. Et si c'était aussi un levier économique ? Rencontrez avec Clément Bekaert, chef, approvisionnement et développement de projets GNR chez Énergir.

Qu'est-ce que le gaz naturel renouvelable ?

Le GNR est une énergie de source 100 % renouvelable qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de deux façons : en remplaçant une énergie fossile par une énergie renouvelable et en évitant les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques. Le processus produit également un digestat qui peut être utilisé pour la fertilisation des sols et renforcer cette logique d'économie circulaire.

Pourquoi Énergir investit-elle autant d'efforts dans sa mise en marché ?

Le GNR est parfaitement interchangeable avec le gaz naturel conventionnel : un client n'aura pas à remplacer ses appareils. C'est donc une option favorable pour se décarboner rapidement et à prix compétitif.

Énergir s'est doté d'un plan de décarbonation ambitieux et conforme aux cibles du Plan pour une économie verte du gouvernement québécois : au moins 10 % du gaz naturel qui sera livré à nos clients d'ici 2030 sera du GNR.

Comment le GNR peut-il devenir un levier économique pour les municipalités ?

Il permet non seulement de valoriser les résidus organiques, de capter et de réduire les émissions de GES de plusieurs secteurs (municipal et agricole), mais en plus, le GNR constitue une nouvelle filière qui favorise le développement économique régional et entraîne de nouvelles sources de revenus pour les municipalités.

Quelles municipalités font partie de la filière GNR ?

Il y a par exemple la Ville de Québec, qui a commencé à envoyer les premières matières organiques résiduelles vers son Centre de biométhanisation en avril dernier. Chaque année avec ce projet, 18 000 tonnes de GES seront évitées et plus de 5 M\$ de revenus annuels seront générés pour la municipalité. À terme, 182 600 tonnes de résidus alimentaires et boues municipales seront traitées localement.

À Saint-Étienne-des-Grès, Énergycycle valorise maintenant le biogaz produit par les 180 000 tonnes de déchets enfouis annuellement. Appuyés par une subvention de 3 M\$ du gouvernement québécois, Énergycycle et son partenaire Waga Energy bénéficieront aussi des revenus générés par la vente du GNR.

À Varennes, le centre de traitement par biométhanisation de la SÉMECS traite les matières organiques d'environ 700 000 personnes réparties dans les trois MRC fondatrices et les cinq municipalités de l'agglomération de Longueuil. Chaque année, l'équivalent de 2 000 résidences est alimenté par leur gaz naturel renouvelable.

La production de GNR présente non seulement un potentiel de développement économique important pour le Québec, mais elle s'inscrit aussi parfaitement dans le concept d'économie circulaire. Tout le monde y gagne !

Envie de savoir comment le GNR peut jouer un rôle dans votre municipalité ?

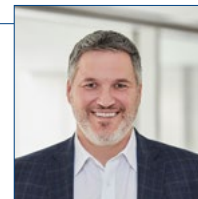
Contactez-nous à municipal@energir.com.

Mieux consommer l'électricité, ça rapporte.

Intégrer des solutions d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance dans les arénas, casernes, stations de pompage et autres bâtiments municipaux, c'est un moyen à la portée des municipalités de contribuer à l'effort collectif pour mieux consommer, tout en réduisant leur facture d'électricité.

Apprenez-en plus sur nos offres et appuis financiers.
hydroquebec.com/programmes-outils/municipalites





M. Régis Tellier
Vice-président – Opérations et maintenance

Les changements climatiques et le réseau électrique : quel est le plan d'action d'Hydro-Québec?

Comme vous le savez, les changements climatiques ont des impacts importants sur les activités d'Hydro-Québec. Les pannes majeures ayant affecté un grand nombre de municipalités au Québec dans la dernière année en sont l'exemple le plus éloquent. Nous déployons beaucoup d'efforts pour nous adapter à cette nouvelle réalité climatique et nous assurer de remplir notre mission principale : fournir une alimentation électrique fiable et durable ainsi que des services de qualité adaptés aux besoins de notre clientèle.

Dans les prochaines années et décennies, les changements climatiques s'intensifieront et toucheront l'ensemble des régions, mais plus particulièrement le nord du Québec. Nous surveillons la situation de près puisque nos installations sont présentes dans toute la province; des réseaux autonomes situés au nord jusqu'aux grandes villes du sud du Québec, où l'on retrouve la majorité de notre clientèle.

Nous sommes déjà en action depuis plus de 20 ans afin de comprendre les changements climatiques et nous y adapter. Dans cet article, vous trouverez la synthèse des principaux impacts des changements climatiques sur les activités d'Hydro-Québec ainsi que les moyens mis en œuvre pour s'y adapter.

Bonne lecture!

Le plan d'adaptation aux changements climatiques

La démarche d'adaptation d'Hydro-Québec ne date pas d'hier. Depuis plus de 20 ans déjà, l'entreprise améliore sa compréhension des impacts des changements climatiques grâce à sa collaboration avec le consortium en climatologie régionale Ouranos. Aujourd'hui, son Plan d'adaptation aux changements climatiques permet de concrétiser plus que jamais ses actions et fait en sorte que les changements climatiques soient pris en compte dans toutes les activités de l'entreprise, de la goutte d'eau jusqu'aux maisons de ses clients et clientes.

L'impact des changements climatiques

Le plan d'adaptation aux changements climatiques permet de déterminer les aléas climatiques les plus susceptibles de toucher le réseau électrique d'Hydro-Québec, soit :

Aléas climatiques	Évolution au Québec	Exemples d'impacts pour le réseau d'Hydro-Québec
Chaleurs extrêmes	↑	Baisse de la performance des lignes électriques pour le transport d'énergie lorsque la température augmente. Report de certains travaux par mesure de sécurité pour les employés et les citoyens.
Précipitations extrêmes	↑	Problèmes d'accès lors d'interventions d'urgence. Retard de la maintenance sur le réseau et de l'échéancier de plusieurs chantiers.
Pluie verglaçante	↑	Augmentation des risques de pannes du réseau. Déglaçage de certains actifs. Incapacité d'accéder à certains actifs.
Vents soutenus et rafales	↑	Dommmages aux supports des lignes de transport et aux poteaux des lignes de distribution. Augmentation des risques de pannes du réseau.
Foudre	↑	Dommmages aux lignes aériennes ainsi qu'aux actifs qui y sont reliés.
Croissance plus rapide de la végétation	↑	Augmentation des risques de pannes du réseau. Adaptation des activités de maîtrise de la végétation pour tenir compte de sa croissance plus rapide. Sensibilisation de la population aux enjeux liés à la maîtrise de la végétation.
Feux de forêt	↑	Perte ou destruction d'actifs. Pannes dues à une exposition directe des équipements à la fumée ou à des températures ambiantes trop élevées.

Hydro-Québec en action

Hydro-Québec a ciblé 26 axes d'intervention pour les prochaines années, classés selon quatre catégories : conception, exploitation, pannes et impacts sur les actifs ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses. Pour chaque axe d'intervention, l'entreprise a déterminé des actions concrètes balisées par des cibles et des indicateurs lui permettant de mesurer les progrès accomplis. Voici quelques exemples :

Catégorie	Exemples d'axes d'intervention	Exemples de mesures d'adaptation potentielles
Conception	Ajuster les activités et les normes de conception.	Contribuer à la révision des normes s'appliquant à nos infrastructures, pour y intégrer la notion des changements climatiques. Fournir les données climatiques aux équipes de conception afin de leur permettre de prendre en compte les changements climatiques dans leurs activités.
	Planifier l'entretien et le remplacement des poteaux en bois pour optimiser leur durée de vie dans le contexte de conditions météorologiques extrêmes.	Installer des poteaux en composite dans des secteurs ciblés. Optimiser l'utilisation des classes et des longueurs de poteaux pour accroître la robustesse du réseau.
Exploitation	Adapter la maîtrise de la végétation à une croissance accrue de certaines espèces dans certaines régions.	Intensifier le programme d'abattage d'arbres à risque. Poursuivre et favoriser la réalisation de projets d'aménagements paysagers et récréatifs dans les emprises de lignes par des tiers.
	Préserver une bonne communication avec l'ensemble de la clientèle résidentielle et d'affaires dans un contexte où ses demandes sont croissantes.	Amplifier les actions de communication en faisant la promotion des outils Web et en maintenant à jour les compétences des ressources recevant les appels pour des pannes et des urgences.
Pannes et impacts sur les actifs	Limitier les impacts des événements météorologiques extrêmes sur la fiabilité du réseau aérien.	Tester l'enfouissement de certaines sections de lignes du réseau de distribution selon une nouvelle approche d'enfouissement allégé nécessitant moins de travaux civils. Renforcer les initiatives visant à améliorer la qualité du service.
	Préserver la sécurité des actifs et des activités dans les zones à risque de feux de forêt.	Renforcer les efforts de prévention en mettant en place des solutions d'adaptation en priorité pour les infrastructures et en renouvelant l'entente avec la SOPFEU.
Santé et sécurité des travailleurs et travailleuses	Protéger le personnel contre les coups de chaleur et les conditions qui y sont apparentées.	Rendre disponible aux équipes l'équipement de protection à la chaleur (par exemple : colliers refroidissants). Report de certains travaux par mesure de sécurité pour les employés et les citoyens.

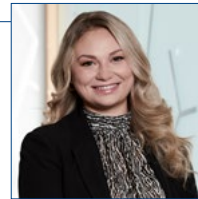
La collaboration au premier plan

Une adaptation réussie ne se fait pas en silo. Elle s'effectue en collaboration avec toutes les parties prenantes, autant à l'interne qu'à l'externe. Hydro-Québec est déjà en communication avec plusieurs municipalités qui ont également entamé une démarche d'adaptation aux changements climatiques.

La collaboration entre Hydro-Québec et les administrations municipales se trouve aussi au premier plan lors des événements climatiques extrêmes (tempêtes, orages, feux de forêt, etc.), dont l'intensité et la fréquence sont des manifestations tangibles des changements climatiques. Nos équipes du service Relations avec le milieu sont partout en région et veillent notamment à vous outiller et à vous informer lors du déploiement de mesures d'urgence. Une ligne téléphonique 24/7 est disponible pour les administrateurs municipaux, et l'équipe cherche toujours à optimiser ses communications en situation d'urgence. D'ailleurs, l'envoi de messages textes (SMS) aux coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités est désormais un moyen de communication utilisé pour faire circuler l'information.

Vous avez des questions? Vous souhaitez en savoir davantage sur la collaboration possible entre Hydro-Québec et votre municipalité? L'équipe des Relations avec le milieu peut vous aider. Trouvez la conseillère ou le conseiller attitré à votre région ainsi que l'information pertinente en visitant le site Internet d'Hydro-Québec pour les administrations municipales au www.hydroquebec.com/administrations-municipales.

Nous vous invitons à consulter le Plan d'adaptation aux changements climatiques sur notre site Internet au www.hydroquebec.com/developpement-durable.



M^{me} Maria Alexandra Dinu
Avocate

Problématiques d'approvisionnement en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées : quels sont les pouvoirs d'intervention accordés aux municipalités ?

Depuis le 1^{er} juin 2023, de nouvelles dispositions ont été introduites dans la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après, la « LCM ») par le biais de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (PL 16) relativement à l'alimentation en eau, égout et assainissement des eaux.

Pouvoirs d'intervention des municipalités

Les nouvelles dispositions de la LCM accordent aux municipalités un nouveau pouvoir de contrôle réglementaire visant à répondre à des problématiques d'approvisionnement en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées. Comme prévu à l'article 29 de la LCM, une municipalité peut dorénavant interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci est susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou encore lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou une détérioration de la qualité de l'eau.

Procédure d'application

L'application d'un tel pouvoir par une municipalité est toutefois conditionnelle à l'adoption par le conseil d'un règlement provisoire qui ne peut excéder une période de validité de deux ans. Par l'intermédiaire de celui-ci, la municipalité peut prévoir les modalités d'application de ce pouvoir de contrôle en déterminant notamment les secteurs concernés par l'interdiction, le type d'intervention visé (travaux, usages, etc.) ainsi que les exceptions pouvant s'appliquer.

Il est important de noter que l'adoption d'un tel règlement est soumise préalablement à la tenue d'une consultation publique, qui doit être annoncée au moyen d'un avis public publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cette consultation doit par ailleurs comprendre une période de consultation écrite, dont la durée ne peut être inférieure à quatorze jours, de même qu'une assemblée publique annoncée dans le même avis ou dans un avis distinct, au plus tard le septième jour précédant sa tenue. Lors de cette dernière, le représentant de la municipalité se doit de présenter et d'expliquer le projet de règlement ainsi que d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à cet égard. Les mesures que la municipalité a prises ou qu'elle entend prendre afin de résoudre tout problème en matière d'eau qui rend nécessaire l'adoption d'un tel règlement doivent également faire l'objet de discussions au cours de l'assemblée publique.

Suspension des autorisations

Par ailleurs, afin de permettre le contrôle rapide de la part des municipalités, le législateur a prévu que le dépôt du projet de règlement en séance du conseil entraîne un effet de gel relativement aux interventions qui seraient interdites advenant l'adoption dudit règlement. Ainsi, conformément à l'article 30 de la LCM, dès le dépôt du projet de règlement, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui deviendrait interdite advenant son adoption. Il est donc important de souligner que l'effet de gel a des incidences même sur les demandes d'autorisation complètes et conformes à la réglementation municipale en vigueur à la date du dépôt du projet de règlement relativement aux interventions visées. Cela étant, ce dernier ne vise qu'à suspendre l'octroi d'autorisations et n'a pas pour conséquence d'éteindre les droits existants. Lors de la fin de la période de gel ou de validité du règlement, les demandes déposées seront ainsi évaluées en fonction de la réglementation en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la municipalité.

Renouvellement des interdictions

Le règlement interdisant certaines interventions, bien qu'il ait une durée maximale de deux ans, peut faire l'objet d'une reconduction par l'adoption d'un nouveau règlement. Celui-ci peut être adopté avant que le règlement en vigueur n'arrive à échéance, et ce, sans devoir passer de nouveau par le processus de consultation publique.



Vous le savez, la vraie EXPERTISE ne tombe pas du ciel
Elle S'ACQUIERT!



Vous voulez des districts CONFORMES à la Loi?
Depuis longtemps, nos EXPERTS SENIORS sont le SEUL choix JUDICIEUX et SATISFAISANT!

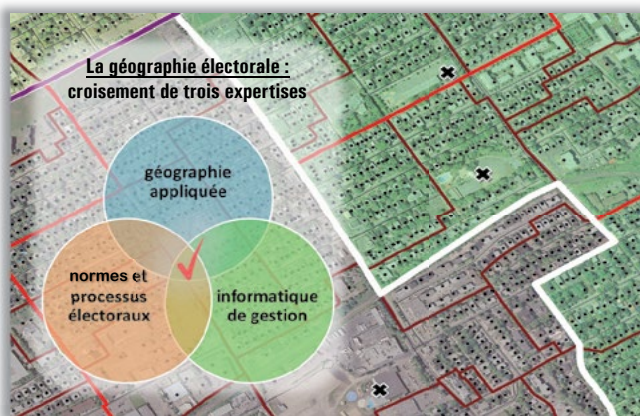
Plus de 25 ANS D'EXPÉRIENCE en géographie électorale, à votre service!



Guichet unique pour trouver **TOUT** ce qui fera le succès de votre prochaine élection, en commençant dès maintenant par la (re)délimitation de vos **DISTRICTS ÉLECTORAUX!**

La seule équipe en mesure de vous offrir des services **PROFESSIONNELS** de GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE : ce processus délicat doit être confié à des experts!

- ✓ Plus de 400 MANDATS de géographie électorale et 30 MILLIONS d'électeurs traités géographiquement
- ✓ FORMATION stratégique offerte aux élus, pour une parfaite compréhension du processus et de ses règles
- ✓ Trois SCÉNARIOS simultanés de découpage, avec statistiques en TEMPS RÉEL et explications complètes
- ✓ CARTOGRAPHIES en format Acrobat des scénarios, pour analyse préalable à la rencontre décisionnelle
- ✓ FICHIERS géographiques détaillés pour visualisation en 3D dans Google Earth
- ✓ DESCRIPTIONS TECHNIQUES selon les normes strictes de la Commission de la Représentation Électorale



Attention avant de songer à une reconduction!
Avez-vous pensé à TOUT?

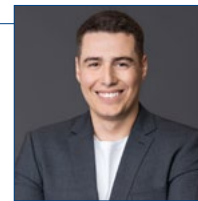
Quelques détails à vérifier avant de penser à effectuer une demande de reconduction...

- Au-delà des statistiques d'électeurs domiciliés reçues d'Élections Québec, les électeurs non domiciliés ont-ils été considérés dans votre calcul pour chacun des districts?
- Le présent Conseil a-t-il exprimé sa satisfaction envers les limites actuelles des districts?
- Les développements domiciliaires en cours ou prévus à court terme ont-ils été considérés dans les projections pour assurer, lors du prochain scrutin, un écart minime à la moyenne du nombre d'électeurs par districts?

MALLETTE



M^{me} Claudie St-Pierre, CPA auditrice
Associée en services-conseils



M. Simon Caron, CPA
Directeur en services-conseils

Suivi financier des projets

Au Québec, plusieurs infrastructures publiques sont dans un état avancé de désuétude, dont une portion importante est détenue par les grandes, moyennes et petites municipalités. En tant que propriétaires de ces actifs, celles-ci se doivent de les maintenir conformes, sécuritaires et fonctionnels et, au besoin, de les remplacer ou d'en ajouter. En 2021, le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) estimait que la valeur de remplacement des infrastructures en eau et en voirie avec un risque de défaillance élevé ou très élevé était de 33,6 G \$ pour les municipalités du Québec¹.

Q1: Pour quelle raison devrais-je prévoir un suivi financier de mes projets lors du processus de construction ou de rénovation de mes infrastructures ?

R1: Depuis le déclenchement de la pandémie mondiale en 2019, notre monde a fait face à une série de défis économiques sans précédent tels que l'inflation et la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux. Ces défis économiques ont eu des répercussions majeures sur la planification des projets ainsi que sur le respect des budgets et des échéanciers.

Un processus de suivi financier de projet vous permettra :

- de surveiller les dépenses et de repérer les dépassements de budget potentiels en temps opportun, et de prendre les bonnes décisions afin de les limiter;
- de baser vos décisions sur des faits et des données fiables;
- d'être en mode prédictif et d'anticiper certains problèmes avant qu'ils ne surviennent;
- de favoriser la transparence auprès de vos différentes parties prenantes.

Q2: Peut-on maximiser la récupération de la TVQ sur les achats au-delà du taux de 50 % ?

R2: Généralement, les municipalités peuvent réclamer 100 % de la TPS et 50 % de la TVQ sur leurs achats. Dans certains cas, il est possible de récupérer davantage que 50 % de la TVQ.

Pour déterminer le pourcentage supplémentaire récupérable de TVQ, les municipalités doivent calculer le taux d'utilisation dans le cadre des activités commerciales (taxables et détaxées). Pour ce faire, elles doivent :

- évaluer les activités taxables et détaxées réalisées avec les infrastructures;
- Identifier les sources de revenus taxables;
- évaluer les plans et devis des infrastructures;
- évaluer si certains choix fiscaux pourraient permettre d'augmenter les réclamations possibles.

Selon le pourcentage d'activités commerciales, une municipalité sera en droit de réclamer un montant à titre de RTI*.

**Prendre note qu'il est important de respecter les délais de réclamation des RTI qui sont généralement de quatre ans. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter un expert en taxe.*

Q3: Quelles sont les dépenses pertinentes à inclure dans un budget de projet d'infrastructure ?

R3: Lors de la phase de planification, le budget doit contenir toutes les dépenses connues et prévisibles de nature directe ou indirecte. Par exemple, le budget doit inclure les coûts suivants : conception, financement (intérêts), permis et réglementation, expropriation, construction, environnement, inflation, devise, gestion, surveillance, démolition, taxes et plusieurs autres.

Un budget incomplet peut entraîner certains risques, notamment de :

- sous-évaluer votre contingence réelle, puisqu'une portion de cette contingence servira à débours des dépenses qui étaient prévisibles. Cette mauvaise utilisation de votre contingence amplifie votre risque de dépassement budgétaire et réduit votre filet de sécurité financière en matière d'imprévu et d'urgence;
- diminuer les subventions ou financements obtenus auprès des différents paliers de gouvernement qui se basent sur la nature et la somme de vos dépenses budgétées.

Q4: À quelle fréquence devrions-nous réaliser le suivi budgétaire de notre projet de construction ou de rénovation ?

R4: Il est essentiel d'adapter la fréquence des suivis budgétaires en fonction des risques et du type de projet pour assurer une gestion financière efficace. Les projets complexes ou à haut risque nécessitent un suivi plus fréquent pour anticiper les écarts budgétaires, prendre rapidement des mesures correctives et minimiser les perturbations financières, garantissant ainsi la réussite globale du projet.

En début de projet, il est primordial de mesurer le niveau de risque, de déterminer les dates importantes et d'établir un calendrier détaillé. Le calendrier doit être présenté et approuvé par les principales parties prenantes.

¹ Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines. *Portrait des infrastructures en eau des municipalités du Québec*, [En ligne], Rapport annuel 2021. [https://ceriu.qc.ca/system/files/2022-03/Rapport-annuel-2021-Portrait-des-infrastructures-en-eau-des-municipalites-du-Quebec_0.pdf].

Q5: Quelles sont les composantes clés fondamentales d'un bon suivi budgétaire ?

R5: Un processus de suivi budgétaire doit :

- présenter et répartir l'avancement des dépenses réelles par protocole d'entente;
- reposer sur des données fiables et uniformes. Des données erronées biaiseront vos analyses et risquent d'entraîner des choix stratégiques inappropriés, et nuire à votre situation financière;
- repérer et justifier les écarts importants par rapport au budget;
- introduire des données financières prédictives afin d'anticiper des problématiques et de gérer en mode prédictif plutôt que réactif;
- permettre de prendre des décisions éclairées et fondées sur des faits.

Avant le démarrage de chaque projet, il est crucial de nommer un responsable du suivi financier. Ce dernier a la responsabilité d'assurer la rigueur et doit être imputable des événements qu'il contrôle. De préférence, cette responsabilité devrait être attribuée à une ressource ayant des compétences en comptabilité.

Q6: Est-il possible que le budget du projet de la ville/municipalité soit dépassé même si le budget global du projet est respecté ?

R6: En tant que responsable du projet, vous aurez le devoir d'assumer, en plus de votre portion initiale du projet, l'ensemble des dépenses non admissibles ou excédentaires à vos protocoles d'entente. Il est donc envisageable que votre montant total à déboursier excède votre montant planifié malgré le respect de votre budget global.

Afin d'effectuer un suivi et une gestion efficaces de vos risques financiers, il est conseillé :

- de vérifier l'admissibilité de vos dépenses par rapport à chacun de vos protocoles d'entente;
- de répartir vos dépenses entre vos différents protocoles d'entente;
- d'optimiser votre financement en priorisant l'utilisation des financements complexes ou restrictifs dans l'objectif de maximiser l'utilisation de vos différentes sources de financement;
- d'évaluer les disponibilités financières restantes par rapport à vos besoins projetés.

Quant à l'admissibilité de vos dépenses, veuillez vous référer à vos protocoles d'entente et aux guides de financement disponibles fournis par vos partenaires financiers, ou contactez directement vos répondants.

Q7: Quel outil devrais-je utiliser pour suivre l'avancement de mes projets ?

R7: Dans cette ère du numérique, plusieurs outils peuvent vous aider dans vos suivis budgétaires. Le choix de l'outil doit découler d'une analyse de vos besoins ainsi que de la taille, du nombre et du contexte de vos projets.

Le choix d'un mauvais outil peut entraîner plusieurs risques, dont une :

- surcharge de travail en lien avec un processus et des outils inefficaces;
- prise de décision basée sur des données erronées;
- résistance à l'adoption de la part de membres de votre équipe.

Alors, oui, il est possible que des outils comme Excel puissent répondre à vos besoins! Cependant, n'hésitez pas à communiquer avec des experts afin qu'ils vous présentent les divers logiciels ou solutions sur mesure, telles que Power BI, qui s'offrent à vous.



M^e Olivier Arseneau
Avocat

Le paiement des créances municipales : Quelles sont les modalités du paiement en plusieurs versements ?

En matière de taxes foncières municipales, la règle générale figurant à la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « LFM ») prévoit que le paiement s'effectue en un seul versement. Cependant, cette même loi prévoit, à son article 252, la possibilité que le débiteur paie en plusieurs versements. La présente chronique vise à rappeler les principes applicables au paiement des taxes foncières en plusieurs versements. Nous traiterons également des droits de mutation ainsi que d'autres créances municipales, telles que les compensations pour services municipaux.

Exigences de base

Pour que le paiement de taxes foncières puisse être effectué en plusieurs versements, il faut que le total de la créance atteigne minimalement 300 \$¹. Le débiteur aura alors le choix de payer en deux versements. Les municipalités peuvent également fixer certaines modalités par règlement, comme un nombre supplémentaire de versements.

Exigibilité de la créance

Lorsque les taxes foncières sont payables en un seul versement, le solde doit être acquitté dans les 30 jours qui suivent l'expédition du compte. Quand elles peuvent être payées en deux versements (300 \$ ou plus), le deuxième versement doit être effectué au plus tard au 90^e jour après le 30^e jour qui suit l'expédition du compte. Ainsi, le deuxième versement doit être payé au plus tard 120 jours après l'envoi du compte de taxes. La municipalité peut toutefois, par règlement, allonger le délai de paiement applicable.

Par ailleurs, il est important de noter que la loi prévoit que, en principe, le solde complet est exigible aussitôt qu'un délai pour le paiement d'un versement est échu. Ainsi, même si un débiteur peut payer en plusieurs versements, s'il est en défaut pour l'un de ceux-ci, le reste du solde est exigible. Encore une fois, la municipalité peut déroger à cette règle générale par règlement et prévoir que seul le versement échu devient exigible.

Les autres créances municipales

En ce qui concerne les autres créances municipales, comme les compensations pour services municipaux, la municipalité peut, par règlement, décider que les règles de l'article 252 de la LFM ou encore celles prévues dans le règlement à l'égard des taxes foncières s'appliquent intégralement à ces autres créances. Généralement, les municipalités prévoient que ces règles s'appliquent à ces autres créances lorsque celles-ci sont à la charge du propriétaire d'un immeuble.

Droits de mutation

En ce qui concerne les droits de mutation, ils sont soumis à un cadre législatif qui leur est propre. En effet, c'est la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* qui dicte les règles du jeu en cette matière. Cette loi prévoit que le droit de mutation est dû à partir du transfert d'immeuble. Si le transfert est inscrit au bureau de la publicité des droits dans un délai de 90 jours, le compte sera alors exigible au 31^e jour suivant l'envoi du compte, de la même manière que les taxes foncières. Cependant, si le transfert n'est pas inscrit dans un délai de 90 jours, la loi prévoit un mécanisme entièrement différent que nous n'aborderons pas davantage dans cette chronique.

En revanche, contrairement aux autres créances abordées, aucune disposition de la loi ne permet à une municipalité d'échelonner le paiement du droit de mutation en plusieurs versements comme le permet la LFM.

Pour le recouvrement de droits de mutation, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit que la prescription de trois ans débutera à compter de l'inscription du transfert, s'il a été dûment inscrit dans le délai de 90 jours. De plus, en cas de défaut de paiement, la municipalité pourra procéder à la vente de l'immeuble de la même façon qu'elle peut le faire en cas de défaut de paiement de taxes. Pour les fins du recouvrement de la créance impayée, ces droits de mutation sont donc assimilables à une taxe municipale.

¹ Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, c. F-2.1, r. 9.

SmartSURFACETools™

La gratte
pour 

Voyez la en action sur www.gratte.ca



Élevez votre domaine à un niveau supérieur.

- ✓ Sécurité optimale
- ✓ Confort accru
- ✓ Chemin durable
- ✓ Facilité d'accès
- ✓ Esthétique soignée
- ✓ Économies garanties
- ✓ Polyvalence exceptionnelle
- ✓ Gains de temps et d'efforts
- ✓ Image de marque renforcée
- ✓ Plaisir et satisfaction assurés

Efficacité, performance, et durabilité
en un seul outil !

Aussi bien d'avant qu'à reculons



Un produit conçu et fabriqué au Québec

WIL-BE

Les Équipements Wil-Be
Depuis 1969

440, chemin Ville-Marie Lévis (Québec)
G6C 1B5 / 418 833-2821



418 952-3142



bastienbernier@wil-be.qc.ca



www.gratte.ca

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

REND LE DROIT MUNICIPAL ACCESSIBLE

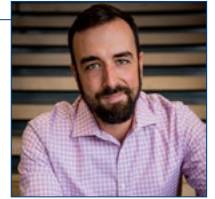


DEPUIS 70 ANS

Mes Yves Boudreault, Pierre Laurin, Caroline Pelchat, Claude Jean, Mireille Lemay, Pierre Giroux, Lahbib Chetaibi, Marc-André Beaudoin, Patrick Bérubé, Michelle Audet-Turmel, Benjamin Bolduc, François Poirier, Maria Alexandra Dinu, Olivier Arseneau.

COMPÉTENCE | RESPECT | COLLABORATION

tremblaybois.ca | 418 658-9966



M^e Gabriel Desjardins
Avocat

Force majeure : quand et comment déterminer l'urgence d'agir ?

Inondations, feux de forêt, tornades, chaleurs extrêmes : plusieurs phénomènes naturels ont bousculé le Québec au cours des derniers mois, apportant leurs lots de sinistres. Ces situations, déjà préoccupantes et nécessitant souvent des réponses immédiates, ajoutent un degré de complexité lorsque vient le temps, pour des personnes élues, de prendre des décisions éclairées.

Ces événements, qui surgissent à l'occasion, requièrent également qu'une municipalité puisse réagir promptement et engager des fonds publics afin de les gérer. Pour ce faire, certains pouvoirs sont accordés aux instances publiques, leur offrant ainsi une marge de manœuvre dans les situations de crise. La ligne peut toutefois être mince entre une réelle situation d'urgence qui nécessite une exception à la règle et un simple besoin pressant, pour effectuer des travaux par exemple.

Imprévisible et insurmontable

Nous nous concentrerons ici surtout sur les articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*¹ et 937 du *Code municipal*². Dans ces articles, il est question de « force majeure », ce qui peut se traduire communément sous le célèbre terme « Act of God ». Cette force majeure doit, selon les articles en question, « mettre en danger la vie ou la santé de la population » ou « détériorer sérieusement les équipements municipaux » pour permettre au maire de la municipalité d'outrepasser la procédure d'appel d'offres.

Des sinistres naturels tels qu'une inondation, un incendie ou un tremblement de terre peuvent se qualifier comme des cas de force majeure, selon les auteurs Marc-André LeChasseur et Jean Paquette. Dans leur ouvrage *Conflits d'intérêts et inhabilité en milieu municipal*³, ils expliquent que l'événement doit avoir un caractère « imprévisible, irrésistible et insurmontable ». Le contrat doit donc être conclu dans l'intérêt général de la municipalité « pour pallier les conséquences que le respect des procédures aurait pu engendrer ».

L'interprétation du terme « force majeure », utilisé dans les deux lois citées plus haut, fait directement écho à celle de l'article 1470 du *Code civil du Québec*. En vertu notamment du principe d'uniformité des lois⁴, ce terme doit recevoir, dans le cadre de cette analyse, la même interprétation.

Urgence raisonnable et inexécution contractuelle

Lors d'un cas de force majeure, l'approche civiliste a plus d'une fois inclus les événements climatiques extrêmes comme un moyen de défense valable face à une inexécution contractuelle⁵. Il faut néanmoins que l'urgence en soit raisonnablement une.

Dans la décision *Québec (Procureure générale) c. McKinnon*⁶, la Cour d'appel du Québec s'est penchée sur un contrat de transport de personnes par hydroglisseur sur la rivière séparant la municipalité de Saint-Augustin, en Basse-Côte-Nord, de l'autre rive, où se trouve un aéroport. En hiver, les citoyens pouvaient compter sur le gel de la rivière pour traverser, mais pas durant la saison estivale.

Bien que la Cour d'appel ait reconnu que le contrat visait la sécurité des résidents de la municipalité, la fréquence quotidienne et annuelle du transport qui leur était offert faisait perdre à l'événement son aspect imprévisible, irrésistible et insurmontable.

À l'inverse, dans d'autres décisions, la Cour d'appel a reconnu que les travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau d'une municipalité avant l'hiver⁷ ou encore le traitement d'une eau contaminée par du phénol menaçant une source d'eau potable⁸ étaient considérés comme urgents.

Activité humaine ou climatique

Dans cette optique, la survenance d'une situation de force majeure liée à l'activité humaine ou à une situation climatique, si elle remplit les critères que nous avons déjà expliqués, ouvre la porte à une gestion accélérée de la crise.

Plusieurs d'entre nous se rappelleront la crise du verglas qui a frappé le Québec durant l'hiver 1998. Inutile de mentionner qu'une grande quantité de municipalités ont fait face à des situations extraordinaires. Dans ce cas précis, la majorité des municipalités touchées durement a décrété l'état d'urgence. Ce statut exceptionnel permet également une gestion accélérée des travaux nécessaires, ce qui pourra faire l'objet d'un prochain article.

¹ RLRQ, c. C-19.

² RLRQ, c. C-27.1

³ Marc-André LeChasseur et Jean Paquette, *Conflits d'intérêts et inhabilité en milieu municipal*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 21.

⁴ *Québec (Procureure générale) c. McKinnon*, 2015 QCCA 397; *Lessard c. Guadeloupe (Municipalité de la)*, 2008 QCCQ 4391.

⁵ *Coffrage Alliance Itée c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 3782, par. 51 (appel rejeté); *Arbo Service inc. c. Val-des-Monts (Municipalité)*, 1999 CanLII 11417 (QC CS); *2750-0552 Québec inc. c. St-Charles-de-Drummond (Municipalité)*, 2001 CanLII 25196 (QC CS).

⁶ 2015 QCCA 397.

⁷ *Gaudreault c. Barriault*, 1988 CanLII 1242 (QC CA).

⁸ *St-Alfred (Municipalité de) c. Onyx Industries inc.* 2008 QCCA 558.

On fait tous partie
de l'équation pour
un avenir plus durable.

Valorisons les résidus
organiques pour créer
PLUS de gaz naturel
renouvelable.

Optons pour des solutions
efficaces pour consommer
MOINS d'énergie.

Énergir travaille avec
les municipalités
pour trouver des
solutions concrètes.

Visitez notre site Web pour en savoir
plus et découvrir nos subventions en
efficacité énergétique.

energir

penser
l'énergie
autrement





M^e Kim Rivard
Avocate

L'ingérence : mieux vaut prévenir que guérir

Ingérence ou non ? Dans le feu de l'action, de légers écarts de conduite surviennent parfois de la part des élus en matière d'ingérence. Même s'ils sont en apparence sans conséquence, ils peuvent éventuellement mener à la commission d'un acte répréhensible à l'égard d'une municipalité¹ en plus d'être susceptibles de constituer des manquements au code d'éthique et de déontologie qui y est en vigueur².

Sans devoir dénoncer à la Commission municipale du Québec (CMQ) chaque incartade en matière d'ingérence³, il est souhaitable, voire nécessaire que le directeur général ou la directrice générale joue rigoureusement son rôle de rempart entre l'administration et le politique. En effet, son intervention rapide et judicieuse auprès des élus en cas d'ingérence atténue les risques de dérapages qu'elle peut occasionner et protège du même souffle la municipalité des actes répréhensibles. Elle contribue aussi à prévenir les manquements et à éviter les conséquences qu'ils peuvent engendrer.

Cas pratiques

La maîtrise des rôles et des responsabilités dévolus à chacun par la loi⁴ et la capacité à reconnaître les entorses permettent à la direction générale de bien cibler ses interventions. Dans le but de confirmer ou d'aiguiser vos réflexes, nous vous invitons à déterminer si les conduites suivantes, inspirées des divulgations traitées par la CMQ, correspondent ou non à de l'ingérence. Évidemment, puisque l'ingérence peut prendre plusieurs formes et que chaque situation présente ses particularités, chaque intervention en la matière doit être précédée d'une soigneuse analyse au cas par cas.

Le maire ou la mairesse : s'agit-il d'ingérence ?

Le maire demande à la directrice des finances de lui soumettre un état des coûts concernant un projet en cours de réalisation.

Non. Bien que le maire doive idéalement soumettre ses demandes à la direction générale, il est aussi en droit de s'adresser directement à un membre de la direction afin d'obtenir ce type d'information et de suivi dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, d'investigation et de surveillance⁵.

La mairesse demande au directeur des travaux publics de mettre de l'avant certains projets, conformément au calendrier dûment établi par le conseil.

Oui. Bien que la mairesse puisse constater l'existence d'un écart entre les orientations émises par le conseil et leur mise en application, c'est la direction générale qui détient l'autorité sur les fonctionnaires de la municipalité⁶.

Le maire demande à la direction générale de lui soumettre le dossier d'un employé.

Non. Le maire peut légitimement accéder au dossier des employés dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, d'investigation⁷. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, la direction générale peut limiter l'accès à certains documents. Cela serait le cas, par exemple, si la demande du maire visait à obtenir une plainte pour harcèlement psychologique portée à son endroit.

La mairesse, nouvellement retraitée à la suite d'une brillante carrière de gestionnaire, se charge des dossiers du directeur des finances durant son absence maladie. Celui-ci n'a pu être remplacé en raison de la pénurie de main-d'œuvre.

Oui. La mairesse ne peut usurper les fonctions d'un employé, sans égard à ses compétences. La loi ne lui confie pas ce pouvoir⁸.

Le conseil est insatisfait de la prestation de travail d'un employé en particulier. Le maire donne instruction à la direction générale de ne pas lui offrir d'augmentation salariale, contrairement à ce que prévoit la politique de rémunération adoptée par résolution du conseil.

Oui. Le maire ne peut donner pareille instruction à la direction générale, qui a l'autorité sur les fonctionnaires de la municipalité et qui met en œuvre la politique salariale⁹.

¹ L'ingérence de la part d'un élu municipal peut, dans certains cas, se qualifier comme un acte répréhensible au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, chapitre D-11.1.

² Dans la mesure où des dispositions en matière d'ingérence y sont enchâssées.

³ Le directeur général ou la directrice générale d'une municipalité est tenu de transmettre à la Commission municipale du Québec les renseignements portés à son attention et qui seraient susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point d'être commis à l'égard de la municipalité selon les articles 212 (7) du *Code municipal C-27.1* (« CM ») et 114.1 (9) de la *Loi sur les cités et villes C-19* (« LCV »).

⁴ Les rôles et les responsabilités se retrouvent principalement aux articles suivants : conseil municipal : 79 CM et 47 LCV ; maire : 142 (1) et 937 CM, 52 et 573.2 LCV et 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ; direction générale : 210, 211 et 212.1 CM et 113, 114 et 114.1 LCV.

⁵ 142 (1) CM et 52 LCV.

⁶ 211 CM et 114 LCV.

⁷ 142 (1) CM et 52 LCV.

⁸ 142 (1) et 937 CM, 52 et 573.2 LCV et 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

⁹ 211 CM et 114 LCV.

Les conseillers et les conseillères : s'agit-il d'ingérence ?

Un conseiller siégeant au comité des loisirs fait part de son insatisfaction à la directrice des loisirs. Selon lui, les activités qu'elle a organisées ne sont pas conformes à la résolution qu'avait prise le conseil.

Oui. Bien qu'un conseiller puisse constater l'existence d'un écart entre les orientations du conseil et leur mise en application, c'est la direction générale qui a l'autorité sur les fonctionnaires de la municipalité. Individuellement, les conseillers n'ont pas ce pouvoir et décident collectivement, dans le cadre des séances du conseil¹⁰.

Une conseillère siégeant au comité des travaux publics demande au directeur des travaux publics de modifier les étapes de réalisation d'un projet.

Oui., Les conseillers, qu'ils soient ou non membres d'un comité, n'ont individuellement pas ce pouvoir¹¹.

Conclusion

Nous espérons que ces exemples contribueront à une meilleure identification des conduites pouvant mener à de l'ingérence et, ainsi, faciliteront les interventions préventives. Néanmoins, nous constatons que les interventions en la matière auprès des élus peuvent être parfois inconfortables et qu'elles génèrent trop souvent des conflits et des tensions polarisantes. Nous observons qu'une communication claire, ouverte et transparente entre la direction générale et les élus ainsi que l'application de politiques visant à encadrer les interactions entre les fonctionnaires et les élus semblent faciliter la bonne compréhension et le respect des rôles et des responsabilités de chacun. La tenue de formations concernant les rôles et les responsabilités est également un outil à privilégier.

Pour en savoir plus sur l'ingérence

Webinaire : Quand l'ingérence devient un acte répréhensible

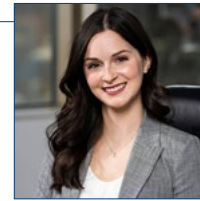
Article : Quand l'ingérence devient-elle répréhensible ?

Article : Rôles et responsabilités des élus et gestionnaires municipaux : à quel moment peut-on parler d'ingérence dans l'administration municipale ?

¹⁰ 79 CM et 47 LCV.

¹¹ 79 CM et 47 LCV.





M^{me} Marie-Michèle Paquin
Avocate



M^{me} Stéphanie Provost
Avocate

Quelle est l'étendue de l'obligation de renseignement qui incombe à la municipalité dans le cadre d'un appel d'offres public ?

En 2023, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion de se pencher deux fois plutôt qu'une sur des litiges mettant en jeu l'obligation de renseignement et sa portée dans le cadre d'appels d'offres publics. Comme les jugements en découlant mènent à deux conclusions bien différentes, la portée de cette obligation peut engendrer diverses questions. Nous proposons ci-après des réponses qui prennent en considération les enseignements les plus récents des tribunaux québécois en la matière.

Quelle est la source de l'obligation de renseignement et en quoi consiste-t-elle ?

Le cadre juridique applicable à un contrat octroyé par le biais d'un appel d'offres est particulier lorsque le donneur d'ouvrage est une municipalité. En effet, les deux parties possèdent chacune une expertise distincte, ce qui implique diverses obligations pour chacune d'elles. De façon générale, l'article 1375 du *Code civil du Québec* stipule que la bonne foi doit gouverner la conduite des parties¹. L'application du concept de la bonne foi peut sembler plus abstraite lorsqu'on tente de l'appliquer à un corps municipal.

En 1992, la Cour suprême confirmait que l'un des aspects de l'obligation de bonne foi est de renseigner le cocontractant quant aux informations qui lui sont déterminantes pour la conclusion d'un contrat². Cette décision a été interprétée et décortiquée par d'innombrables décisions et textes de doctrine dans les dernières années³. Comme nous le verrons plus tard, cette obligation est modulable selon les circonstances, mais elle vise à créer une protection lorsque l'un des futurs contractants occupe une position privilégiée par rapport à l'autre, soit en raison de la connaissance qu'il a de certaines informations, soit en raison de la possibilité d'y avoir accès⁴. Celui-ci doit, pour ne pas tromper la confiance légitime de l'autre, prendre l'initiative de lui divulguer tous les faits susceptibles d'influencer son consentement de façon importante⁵.

Quelle est l'étendue de l'obligation de renseignement ?

À l'étape de l'appel d'offres, les parties sont amenées à se communiquer réciproquement des informations nécessaires à la bonne réalisation du contrat envisagé. Par exemple, dans la récente affaire *Ville de Sherbrooke c. Sherax Immobilier inc.*⁶, les tribunaux ont décidé que la Ville n'avait pas fourni l'information adéquate en lien avec le nombre d'heures estimé pour la location du centre de soccer intérieur qui allait être conçu, construit et géré par l'entreprise dans le cadre d'un partenariat public-privé. L'estimation fournie par la Ville n'allait pas se réaliser, et elle le savait. Ainsi, une municipalité doit s'assurer de prévoir dans ses documents d'appel d'offres des estimations qui reflètent correctement les informations qu'elle détient.

Par contre, la décision de la Cour d'appel dans *Sintra inc. c. Ville de Montréal*⁷ rappelle que l'obligation de renseignement n'est pas sans limites. Dans cette affaire, l'appelante reprochait à la Ville de ne pas l'avoir informée qu'une voie ferrée, dont la présence était inconnue au moment de l'appel d'offres, devrait être enlevée en cours d'exécution du contrat. Or, même si une municipalité s'adjoint les services d'experts pour monter son appel d'offres, elle n'a pas à accomplir en partie des travaux visés par l'appel d'offres pour découvrir des informations quant à l'état des lieux⁸. D'ailleurs, l'appelante est une compagnie spécialisée qui ne pouvait ignorer le risque qu'il y ait présence d'une voie ferrée, et l'expertise des parties joue souvent un rôle majeur dans la pondération de l'obligation de renseignement⁹.

Une mise en garde s'impose toutefois, car lorsque le maître de l'ouvrage est une municipalité qui bénéficie d'une expertise importante (ou est assistée d'experts pour la réalisation des documents d'appel d'offres¹⁰), les tribunaux reconnaissent que l'entrepreneur peut présumer que les informations données dans l'appel d'offres sont adéquates et suffisantes¹¹.

¹ Cette obligation s'applique aux municipalités par le biais de l'article 1376 du *Code civil du Québec*.

² *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 RCS 554, p. 586.

³ Pour un résumé de cette évolution, nous référons le lecteur aux paragraphes 87 à 90 de la décision de première instance dans *Ville de Sherbrooke c. Sherax Immobilier inc.*, 2021 QCCS 5018.

⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA. *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 304.

⁵ *Id.*, n° 303.

⁶ Précité, note 3, et confirmé par la Cour d'appel, 2023 QCCA 554.

⁷ 2023 QCCA 793.

⁸ *Id.*, par. 14.

⁹ *Paul Pedneault inc. c. Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (Municipalité)*, EYB 2005-94829 (C.Q.), par. 49.

¹⁰ *Ed Brunet et Associés c. Municipalité de La Pêche*, 2004 CanLII 46988 (C.S.), par. 36.

¹¹ *Régie d'assainissement des eaux du bassin de la Prairie c. Janin Construction (1983) Ltée*, [1999] R.J.Q. 929, p. 34 (C.A.), et *Ville de Sherbrooke c. Sherax Immobilier inc.*, 2023 QCCA 554, par. 17.

Quant aux dommages auxquels peuvent être condamnées les municipalités qui ne respectent pas leur devoir de renseignement, ils sont généralement reliés aux coûts directs (matériaux, main-d'œuvre), aux coûts indirects de chantier (frais d'administration et de surveillance) et à la perte de profits¹². La preuve doit être faite que ces indemnités compensent les conséquences directes du manquement à l'obligation de renseignement.

Le soumissionnaire a-t-il une obligation de se renseigner ?

Dans la mesure où le soumissionnaire a la possibilité de connaître l'information ou d'y avoir accès, il doit prendre les mesures raisonnables pour bien connaître les enjeux importants et les faits susceptibles d'influencer sa décision¹³. Bien que l'expertise du soumissionnaire soit un facteur qui sera pris en considération, le peu de temps entre le lancement de l'appel d'offres et la date limite du dépôt de la soumission viendra amoindrir cette obligation¹⁴. Ainsi, si l'entrepreneur n'a pas rempli de façon adéquate ses obligations de

se renseigner, cela pourrait mener à un partage de responsabilité entre lui et la municipalité¹⁵.

Pour conclure, à l'étape de l'appel d'offres, les municipalités doivent être conscientes de l'inégalité situationnelle fréquemment présente entre elles et les soumissionnaires. Donc, il est primordial de favoriser la transparence dans le partage d'informations utiles à la mise en œuvre du contrat envisagé. D'ailleurs, si des éléments des documents d'appel d'offres sont fournis après avoir été obtenus par l'expertise recueillie auprès d'experts-conseils, les tribunaux reconnaissent que les soumissionnaires pourront présumer que les informations données dans l'appel d'offres sont adéquates et suffisantes. Les municipalités ne peuvent généralement pas échapper à leur responsabilité par le biais des clauses d'exonération lorsque celles-ci ont pour effet de dénuder l'obligation de renseignement des municipalités et de faire reposer le poids de l'incertitude sur le soumissionnaire¹⁶.

¹² *Ed Brunet & Associés inc. c. Municipalité de La Pêche*, précité, note 10, par. 42.

¹³ Jean-Louis BAUDOIN et al., précité, note 4, n° 314.

¹⁴ *Ville de Sherbrooke c. Sherax Immobilier inc.*, précité, note 11, par. 16.

¹⁵ *Constructions Carbo inc. c. Québec (Transports)*, 2004 CanLII 44573 (C.S.), par. 73.

¹⁶ *Walsh & Brais Inc. c. Montréal (Communauté urbaine)*, 2001 CanLII 20665 (C.A.), par. 238 et *Asphalte Béton Carrières Rive-Nord inc. c. Ville de Pointe-Claire*, 2020 QCCS 3503, par. 74.

Une référence en droit municipal

Laissez-nous vous accompagner dans un monde municipal complexe et en constante évolution.

PFD

AVOCATS
Le meilleur argument

450-436-8244
pfdavocats.com



M^e Joanne Côté
Avocate

Comment gérer les demandes de documents à caractère abusif ?

Dans le cadre des responsabilités qui incombent au responsable de l'accès aux documents dans une municipalité, il arrive fréquemment que des demandes d'accès comportent la recherche et l'analyse de plusieurs documents. De telles demandes peuvent s'avérer en certaines circonstances abusives.

Lorsqu'une demande d'accès apparaît présenter un caractère abusif par le nombre de documents demandés, il est possible au responsable de l'accès d'envisager le dépôt et la présentation d'une requête à la Commission d'accès à l'information (ci-après : « CAI ») afin d'être autorisé à ne pas en tenir compte¹. Mentionnons qu'il incombe à la municipalité de faire la preuve du caractère manifestement abusif d'une demande d'accès :

« 137.1 La commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme [...] »

L'objectif de cette disposition de la Loi sur l'accès est d'empêcher qu'un organisme public soit inondé de demandes d'accès auxquelles il n'est pas en mesure de répondre dans le délai maximal que prévoit la Loi. Celle-ci permet à la CAI d'exempter un organisme public de répondre à une ou plusieurs demandes d'accès lorsqu'il est vraisemblablement impossible de le faire dans ce délai, et qu'y consacrer le temps requis empêcherait l'organisme d'accorder aux autres demandes d'accès le traitement statutaire qu'elles méritent².

Avant d'entreprendre une pareille procédure à la CAI, il est important pour le responsable de l'accès de prévoir les étapes suivantes :

- Tenter de faire préciser au demandeur d'accès les documents visés par sa demande³ ainsi que la possibilité de réduire la portée de la demande d'accès;
- Si le demandeur refuse, il faudra procéder à un repérage approximatif du nombre de documents visés par la demande d'accès et des heures de travail que peut représenter leur analyse (caviardage, avis au tiers et temps de réponse).

Après avoir considéré l'ampleur de la demande d'accès, une demande à la CAI pourra être envisagée dans les cas où la municipalité est en mesure de démontrer, lors d'une audition à la CAI, qu'il est impossible de traiter la demande d'accès à l'intérieur du délai maximal de 30 jours prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès.

De manière générale, la CAI considère que les demandes d'accès sont abusives si elles portent sur des centaines ou des milliers de documents. De telles demandes sont, selon la CAI, irrecevables⁴.

C'est par le biais du volume de travail que la CAI analysera le caractère abusif de la demande⁵. La taille de la municipalité, le nombre d'employés disponibles et le volume de travail au moment du dépôt de la demande d'accès seront également considérés. Mentionnons que la CAI a jugé qu'une municipalité n'a pas à ajouter du personnel en renfort pour être en mesure de répondre à une demande⁶.

Afin que la municipalité soit autorisée à ne pas traiter une demande abusive, sa requête doit être présentée à la CAI à l'intérieur du délai maximal de réponse de 30 jours⁷. La CAI entendra les parties et pourra ainsi autoriser la municipalité à ne pas tenir compte d'une demande d'accès qui s'avère abusive par le nombre de documents demandés. Mentionnons que pour les demandes d'accès déposées depuis le 22 septembre 2022 à la municipalité, la CAI a dorénavant le pouvoir, dans le cadre d'une requête de la municipalité, de circonscrire cette demande ou de prolonger le délai à l'intérieur duquel l'organisme doit y répondre.

¹ Article 137.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après : « Loi sur l'accès »).

² *Ville de Lachute c. Rivet*, 2019 QCCA 192.

³ Article 42 de la Loi sur l'accès

⁴ *Ville de Montréal c. Winters*, 1991 CAI 359, *Procureur général c. Cour du Québec*, 2022 QCCS 4358, par. 21.

⁵ Précité note 3, par. 40.

⁶ *Id.*, note 3, par. 5.

⁷ Article 137.1 de la Loi sur l'accès.



M^e Vicky Lemelin
Avocate

Le respect et la civilité : quelles sont les obligations des gestionnaires municipaux ?

Les milieux de travail doivent mettre en place des mesures pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleuses et travailleurs. Le domaine municipal, qui comporte son lot de défis considérant la collaboration étroite ainsi que les nombreuses interactions entre les différents acteurs du milieu, notamment à travers leurs nombreux débats, ne fait pas exception à cette obligation. D'ailleurs, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation reconnaît que le domaine municipal a besoin d'être soutenu pour lutter contre les situations d'intimidation et de harcèlement et a même lancé, en octobre 2021, le *Plan d'action pour favoriser le respect et la civilité: unis pour la démocratie municipale!* qui a permis, entre autres, de mettre en place une campagne de sensibilisation au printemps 2023.

En effet, les gestionnaires ainsi que les élus municipaux se doivent d'adopter une attitude exemplaire dans le cadre de leurs fonctions, notamment en raison des balises juridiques et contractuelles qui viennent encadrer leur conduite. Les attentes spécifiques des gestionnaires et des employés ainsi que des élus municipaux quant au respect et à la civilité sont comprises, entre autres, dans les lois applicables au secteur municipal, incluant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹, en plus du code d'éthique et de déontologie propre à chaque municipalité qui doit énoncer les « principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique ». La *Loi sur les normes du travail*², le *Code civil du Québec*³ ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ trouvent également application en la matière.

Qu'est-ce que le respect et la civilité ?

D'emblée, il est important de rappeler que les manquements à une obligation de « respect » et de « civilité » sont des questions de faits qui doivent être analysées en fonction de chaque situation et contexte. Toutefois, il est possible de se référer aux différentes définitions existantes, à l'analyse de la jurisprudence ainsi qu'à la doctrine applicable en la matière. D'ailleurs, la Commission municipale du Québec a publié le *Guide des bonnes pratiques, le respect et la civilité*⁵ dans lequel elle suggère certaines définitions habituellement utilisées.

D'une part, le « respect consiste à reconnaître et à ne pas heurter la dignité et l'humanité de toute personne par l'utilisation de paroles ou de gestes injurieux, blessants, offensants, inutiles. Le respect implique de se soucier des conséquences de nos actes sur autrui, d'être inclusif et d'accepter les autres pour ce qu'ils sont, même lorsqu'ils sont différents. Le respect commence par la confiance et il est lié à l'empathie, à l'intégrité et à l'honnêteté⁶. »

D'autre part, la « civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration⁷. »

Quelles sont les conséquences liées à un manquement à ces obligations ?

La pratique de la civilité et du respect est essentielle dans un contexte municipal. À défaut d'agir de la sorte, il peut y avoir perte de crédibilité, de confiance et de respect de la part du public envers la municipalité, sans parler des risques de créer un environnement de travail néfaste ou de nuire aux relations de la municipalité avec les parties prenantes. Par ailleurs, dépendamment de la conduite reprochée, les manquements aux devoirs de respect et de civilité peuvent se traduire par :

- des plaintes, auprès de la municipalité et de la Commission municipale du Québec, qui, lorsqu'elles sont accueillies, ouvrent la voie à des sanctions⁸;
- des plaintes en harcèlement psychologique en vertu de la LNT auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST); ou
- des plaintes auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et des poursuites civiles pour violation à un droit prévu à la Charte et au C.c.Q., par exemple, pour atteinte à la réputation ou pour diffamation après la tenue de certains propos.

Bien que les tribunaux reconnaissent le droit de gérance des gestionnaires, comme dans le cadre de la gestion courante de la discipline, de la présence au travail, du rendement, de l'attribution de tâches, de l'application des règlements et politiques de la municipalité ainsi que de la liberté d'expression lors de débats, par exemple, il incombe à chaque gestionnaire de se conformer en tout temps à ses obligations en matière de respect et de civilité. Cela requiert inévitablement que celui-ci soit bien au fait des règles contenues dans les codes d'éthique et de déontologie qui régissent les élus et les employés de sa municipalité ainsi que la mise en pratique de conduites respectueuses et civiles à l'égard des personnes avec qui il est appelé à être en contact.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe en droit du travail.

¹ *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, E-15.1.0.1. (ci-après « LEDMM »).

² *Loi sur les normes du travail*, ch. N-1.1 (ci-après « LNT »).

³ *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »).

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, ch. C-12 (ci-après « Charte »).

⁵ Commission municipale du Québec, *Guide des bonnes pratiques, le respect et la civilité*, gouvernement du Québec, 2022. Disponible en ligne : <https://cmq.gouv.qc.ca/guide-bp-respect-civilité>.

⁶ *Guide des bonnes pratiques, le respect et la civilité*, précité, note 5, p. 5.

⁷ *Guide des bonnes pratiques, le respect et la civilité*, précité, note 5, p. 6.

⁸ Voir, par exemple, certaines sanctions pour des manquements par un membre d'un conseil d'une municipalité prévues à l'article 31 de la LEDMM.



Jean-Michel Larouche, CRHA
Consultant

L'impartition des ressources humaines dans les petites municipalités est-elle une option envisageable ?

Dans l'édition du *Scribe* de février dernier, nous avons abordé l'impartition des RH dans les petites municipalités. Nous souhaitons poursuivre cette réflexion. Sans reprendre tout le texte, voici l'extrait qui décrivait le mieux le phénomène de l'impartition :

«[...] nombreuses sont les entreprises privées à se doter d'un service des ressources humaines bien que l'organisation soit petite. Et quand elles ne peuvent pas le faire, elles consultent des professionnels du domaine à l'externe, à temps partiel et à distance. C'est ce qu'on appelle l'impartition des ressources humaines.»

Une petite entreprise privée est similaire à une petite municipalité au sens propre, car le nombre de ressources humaines y est aussi limité. Alors, l'impartition est possible.

Mais est-ce une option intéressante ? Quelle forme cela peut-il prendre ?

Dans le camp des «pour», il y a entre autres l'assurance d'une réponse rapide aux besoins exprimés, le coût proportionnel au travail effectué et la qualification de la ressource utilisée.

Dans le camp des «contres», il y a la difficulté de recruter une telle ressource, le fait que plusieurs organismes l'utilisent et l'identité de celui ou celle qui va déterminer les priorités.

La plupart des municipalités ont déjà utilisé l'impartition sans le réaliser. En effet, confier un mandat spécifique à une firme de consultant en RH est la forme conventionnelle d'impartition, et elle cesse simplement à la fin du mandat. Elle est utile pour les besoins à court terme. Cette forme d'impartition sert cependant mal le besoin de soutien à plus long terme.

Quelle serait la meilleure méthode ?

La méthode idéale pour un DG serait d'avoir sous la main, en tout temps, un spécialiste RH à qui se référer pour résoudre un problème courant, faire des analyses de situation, repérer des solutions potentielles, rédiger des politiques et en faire l'implantation et le suivi. De cette façon, cela permet de libérer la direction d'une municipalité ainsi que d'aborder et de régler des situations à plus long terme.

La forme idéale d'impartition permettrait de couvrir toutes les situations en RH et d'utiliser une même ressource pour plusieurs municipalités. Le partage des coûts est proportionnel à l'utilisation planifiée de chacune des parties prenantes.

Les municipalités doivent-elles être proches les unes des autres ?

Plus maintenant, à notre avis. Bien que le présentiel soit parfois nécessaire, le travail à distance et la technologie permettent de réaliser ce genre de mandat à long terme.

Qui déterminera la priorité des dossiers lorsqu'il y a urgence ou que les besoins sont simultanés ?

Habituellement, la ressource est elle-même en mesure de déterminer les priorités selon les besoins, mais parfois, tous les acteurs souhaitent une intervention en même temps. Alors, qui devrait déterminer les priorités ? Nous envisageons deux options réalistes et réalisables, ainsi qu'un complément à ces mêmes options.

De concert, les municipalités membres d'une entente d'impartition peuvent d'abord convenir d'un DG parmi les signataires qui sera responsable de la priorisation des dossiers. La deuxième option passe par la personne responsable des RH d'une MRC (parmi les municipalités signataires) qui peut agir comme «répartitrice». Le complément auquel nous faisons référence consiste à organiser des rencontres entre les DG des municipalités membres à raison d'une ou deux fois par année afin de discuter des enjeux à venir, des difficultés rencontrées et du mode de fonctionnement.

En conclusion, nous croyons que l'impartition des ressources humaines est envisageable pour les municipalités. Nous anticipons d'ailleurs que le recours à ce mode de résolution de problème se développera largement au cours des prochains mois et des prochaines années. Bien que l'embauche de la ressource ainsi que l'entente de partage des coûts puissent se faire par les municipalités elles-mêmes, nous pensons que l'utilisation des ressources d'une entreprise de consultation en RH est plus prometteuse à moyen et à long termes pour la rétention. Bonne réflexion !



Des agents Marchandises dangereuses du CN dirigent un exercice avec des premiers intervenants locaux.



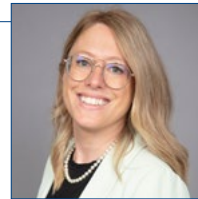
Travailler ensemble

avec nos collectivités voisines pour le bien-être et la sécurité de tous.

cn.ca/engagementresponsable



Des membres du personnel du CN aident à désherber et à réparer des plates-bandes d'un Jardin communautaire à Montréal.



Mme Stéphanie Perreault, CRHA
Présidente

L'agilité des organisations : comment introduire ce concept pour attirer et retenir les talents ?

Pourquoi l'innovation, l'agilité et l'attraction sont-elles interreliées et si importantes de nos jours? Comment une organisation municipale peut-elle y arriver? Tout d'abord, l'agilité organisationnelle se traduit par la capacité d'une organisation à s'adapter rapidement et efficacement aux changements de son environnement, en saisissant les occasions qui se présentent, tout en relevant de nouveaux défis avec souplesse et efficacité. Les employeurs de choix sont donc en mesure de faire preuve d'introspection et d'ouverture aux changements, et sont axés sur la qualité des services offerts à leur clientèle interne et externe.

Quelles sont les qualités d'une organisation agile et attractive ?

Réagir rapidement et efficacement: les organisations doivent repérer facilement les inefficacités en reconnaissant leurs besoins afin d'optimiser leurs ressources. Cela permet d'aller au-devant des événements plutôt que d'être en réaction à ceux-ci. Ainsi, une organisation qui se met en action rapidement stimulera les équipes et les amènera à se surpasser. Faire la différence dans son milieu, constater concrètement les résultats de son travail et se sentir utile sont tous des sentiments qui favoriseront la rétention de votre personnel.

Être un gestionnaire collaboratif et flexible: la collaboration permet un travail interfonctionnel essentiel au maintien des pratiques performantes. Le partage des connaissances stimule les équipes, favorise les contacts et optimise les processus, en plus d'alléger la charge de travail. Cela demande de mettre de côté le travail en silo et de gérer par projets, ce qui peut impliquer plusieurs personnes de services différents. Pour y arriver, les gestionnaires doivent démontrer de la flexibilité et de l'agilité dans leur gestion de projets, au bénéfice de l'intérêt collectif. Imaginez-vous en entrevue: vous expliquez à un candidat potentiel qu'il participera à un projet multidisciplinaire, qui aura un impact important sur les services aux citoyens. N'est-ce pas une excellente façon d'être attractif ?

Être prêt à saisir les occasions: afin d'innover et de rester compétitives, les organisations doivent revoir leurs processus en continu, optimiser leurs façons de faire et évaluer la charge de travail, tant dans sa structure, dans sa répartition que dans sa pertinence. L'air du temps est aux systèmes numériques et automatisés, mais ceux-ci ne sont efficaces que si la structure en place est solide. Si tel est le cas, vous serez en mesure de saisir des occasions et d'attirer de nouveaux talents qui auront le goût de contribuer à la croissance de l'organisation. Nous avons souvent tendance à faire l'inverse: nous ajoutons des projets sans évaluer l'impact sur les équipes. Certains employés peuvent s'essouffler et envisager de quitter l'organisation parce qu'ils ont perdu la maîtrise de leur travail. Alors, votre équipe est-elle prête à saisir les occasions ?

Relever des défis: les organisations doivent prévoir des plans stratégiques s'adaptant aux imprévus, aux absences et aux fluctuations de personnel. Une veille des changements législatifs, que ce soit en urbanisme, au greffe ou d'ordre général, comme la loi 25, devra être intégrée aux activités courantes afin de mettre en place une stratégie réalisable. La gestion de l'incertitude est maintenant une partie intégrante de la gestion des ressources humaines. Être en maîtrise des défis qui s'en viennent permet de planifier le travail, d'anticiper les situations et de mieux répondre aux besoins des équipes. Rien de pire pour un employé que d'avoir l'impression que l'organisation est passive face aux éventualités.

Comment un gestionnaire peut-il faire preuve d'agilité ?

Lorsqu'une organisation instaure une culture organisationnelle axée sur l'agilité, les gestionnaires doivent être à l'aise de naviguer dans la zone grise. Pour y arriver, ils doivent adopter un style de leadership transparent, empathique et communicatif afin d'établir un lien de confiance avec les équipes de travail. L'ego doit être mis de côté dans le but de permettre une bonne introspection de ses propres décisions.

Ainsi, une meilleure communication sur les objectifs, les prises de décisions et les changements à venir permettent un meilleur engagement de la part de vos employés. Ceux-ci aiment sentir que leur opinion est importante pour leur gestionnaire. Sans outrepasser les canaux formels de prise de décision, les comités de gestion gagnent à sonder leurs équipes sur les enjeux qui les concernent afin d'entretenir le lien de confiance ainsi que le sentiment d'appartenance et de valorisation de la contribution de chacun. N'hésitez pas à donner une rétroaction constructive à votre équipe. Il s'agit aussi d'une belle occasion de témoigner votre reconnaissance.

Offrir des conditions de travail adaptées pour attirer et retenir votre personnel.

Au-delà de la culture organisationnelle et des compétences de gestion, il y a également les aspects touchant la rémunération et les conditions de travail qui ont un rôle à jouer dans l'attraction et la rétention du personnel. Comment peut-on offrir des conditions flexibles dans un contexte plutôt rigide? La tendance est à la personnalisation des avantages offerts. Dans ces régimes, l'employeur offre une valeur monétaire à l'employé plutôt que des avantages prédéterminés. Cela permet de moduler les avantages offerts aux employés, selon leurs préférences. Il peut aussi opter pour des mesures de conciliation travail-vie personnelle telles que les horaires comprimés, la banque de temps, une flexibilité d'horaire, un service de conciergerie, des initiatives de bien-être, etc.

Pour les organisations régies par une convention collective, une réflexion sur ces aspects s'impose avec votre syndicat. Par exemple, afin d'attirer les chercheurs d'emploi d'autres secteurs d'activité, nous devons offrir un environnement de travail compétitif. Même dans un environnement à configuration statique, des améliorations créatives et innovantes peuvent être apportées. Encouragez les employés à contribuer à la recherche de solutions. L'implication des équipes dans le processus permettra d'investir dans le développement d'un plan qui correspond à leurs réels besoins.

Pour terminer, il est impératif que les employés, les cadres, les élus et, parfois même, la communauté comprennent les avantages de l'agilité dans les organisations. Cela passe par l'ouverture et l'acceptation que le monde du travail est en mutation et qu'il n'est plus possible de faire les choses comme avant. En effet, l'engagement des parties prenantes est l'un des piliers de la gestion du changement. Sans celui-ci, il sera difficile d'avancer et d'atteindre les objectifs fixés, soit d'offrir des environnements de travail attractifs et intéressants. Ainsi, l'engagement permettra d'assurer une participation, une implication, une contribution et une adaptation optimale des équipes, ce qui augmentera leur motivation à rester au sein des organisations.

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES



VOTRE PARTENAIRE STRATÉGIQUE EN DROIT MUNICIPAL ET EN TRAVAIL ET EMPLOI

AU SERVICE DES MUNICIPALITÉS PARTOUT AU QUÉBEC

duntonrainville.com



MONTRÉAL | JOLIETTE | LAVAL | AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU | SAINT-JÉRÔME | SHERBROOKE

MEMBRE DE
SCGLEGAL

UN RÉSEAU MONDIAL DE CABINETS D'AVOCATS DE
PREMIER PLAN REPRÉSENTÉ PARTOUT AU CANADA



Me
Yanick
Tanguay



Me
Sébastien
Dorion



Me
Annie
Daigneault



Me
Julien
Merleau-
Bourassa



Me
Émilie
Corriveau



Me
Thomas
Rainville



M^e Julien Merleau-Bourassa
Avocat

Quelle est la responsabilité de la municipalité suivant la délivrance d'un permis illégal ?

En fonction des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, un fonctionnaire municipal doit s'assurer de délivrer un permis dans le respect des normes prévues et de la réglementation applicable.

La jurisprudence s'entend sur le fait que la municipalité est tenue de réparer le préjudice résultant de la faute du fonctionnaire en question. Ce devoir qui s'impose à la municipalité « existe indépendamment de la conduite du propriétaire concerné qui peut, toutefois, être tenu responsable d'une partie de sa perte lorsqu'il a fait fi de la réglementation applicable¹ ». Ce principe est d'ailleurs reconnu dans l'arrêt *Ingles c. Tutkaluk Construction Ltd.*² et repris dans *Désautels c. Municipalité de la paroisse de Ste-Anne-de-Sabrevois*³. Dans les faits, le demandeur s'adresse à la municipalité pour l'émission d'un permis sachant pertinemment que son terrain contrevient à la superficie minimale prescrite par le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Haut-Richelieu*. Faisant défaut de procéder aux vérifications nécessaires, la municipalité lui délivre le permis en question.

La Cour énonce les conclusions suivantes⁴:

[38] Toutefois, comme l'énonce la Cour suprême dans un arrêt récent, malgré la négligence de Désautels, il n'y a pas lieu d'exclure ce dernier du champ d'application de l'obligation de diligence de la Municipalité. La conduite de Désautels n'est pas telle qu'il est le seul à l'origine de sa perte. Le comportement négligent de Dufresne a aussi contribué aux dommages subis par Désautels. L'obligation de la Municipalité de délivrer des permis conformes à une réglementation existe indépendamment de la conduite de Désautels. Pour exonérer la Municipalité, il aurait fallu que la conduite de Désautels empêche l'inspecteur de s'acquitter de son obligation de délivrer des permis conformes à la réglementation. Tel n'est pas le cas en la présente instance.

Force est de constater que la délivrance illégale d'un permis constitue une faute qui engage la responsabilité de la municipalité. Le tribunal n'exclut pas la possibilité que la municipalité s'exonère de sa responsabilité. Il retient que l'exonération de celle-ci est envisageable dans la mesure où le comportement du demandeur porte entrave aux obligations du fonctionnaire, dont celle de délivrer un permis conforme. Elle doit démontrer non seulement l'insouciance du demandeur face aux impositions de la loi, mais aussi que cette insouciance a forcé le fonctionnaire à agir en contravention des obligations qui lui incombent à la suite de la délivrance d'un permis.

Le tribunal peut toutefois conclure à un partage de la responsabilité considérant la faute contributive du requérant. C'est également ce qui ressort de la décision *Desautels*. Pendant plusieurs années, le demandeur siège comme membre au comité d'urbanisme de la Municipalité. Aux yeux du tribunal, il ne fait aucun doute que le demandeur était familier avec les exigences du règlement. Il choisit par ailleurs de faire fi de celles-ci et profite de l'imprudence du fonctionnaire pour acheter le terrain et y construire une maison.

Pour ces motifs, la Cour se prononce ainsi:

[39] Il y a lieu de procéder à un partage de responsabilité puisqu'il y a faute contributive de Désautels et de la Municipalité. Dans les circonstances, le Tribunal estime que le demandeur doit supporter 50 % de sa perte.

Une situation semblable s'est produite dans la décision *Provost c. Municipalité de Pierreville*⁵. Effectivement, l'omission du demandeur de fournir les documents requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁶ n'empêche pas la Municipalité de délivrer un permis au bénéfice de ce dernier. La Cour soulève que le demandeur savait ou aurait dû savoir que son terrain était assujéti à ladite loi et, de ce fait, que certains documents devaient être transmis pour assurer la conformité de sa requête. Bien que la négligence du demandeur fût reconnue, le Tribunal a retenu la responsabilité de la Municipalité menant à un partage des dommages⁷.

À la lumière de ce qui précède, il en ressort qu'une municipalité ne peut fonder sa défense exclusivement sur la non-conformité de la demande d'un citoyen pour limiter sa responsabilité eu égard à la délivrance illicite d'un permis. Il incombe à la municipalité de faire preuve de rigueur et de diligence dans l'exercice de ses fonctions. Avant de délivrer le permis, elle doit s'assurer de répondre aux exigences prévues par la loi et procéder à un examen complet de la réglementation applicable.

¹ Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA. *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, par. 11.35, 11.48. En ligne : [Mises à jour récentes - Droit municipal - Principes généraux et contentieux - CCH AnswerConnect | Wolters Kluwer](#).

² 2000 CSC 12.

³ 2001 QCCS 119.

⁴ *Id.*, par. 38-39.

⁵ 2017 QCCQ 8242.

⁶ RLRQ, c. P-41.1.

⁷ *Id.*, préc. note 5, par. 48-49, 62-64.



Thierry Tanguay
Vice-président, services-conseils

Comment le DG et greffier-trésorier peut-il améliorer l'accessibilité de l'information financière et juridique ?

En tant que DG et greffier-trésorier, vous jouez un rôle essentiel dans la communication municipale. Assurer la transparence en rendant l'information financière et juridique accessible à tous est une mission importante pour instaurer la confiance avec vos concitoyens. Mais comment pouvez-vous simplifier et améliorer l'accessibilité de cette information complexe ?

Dans le cadre de vos responsabilités, vous faites souvent face à des défis pour diffuser l'information rapidement et de manière efficace. Un obstacle majeur est l'accessibilité des documents, fréquemment partagés sous forme de PDF. Bien que pratique, ce format n'est pas toujours optimal, en particulier pour les consultations sur mobile, de plus en plus courantes parmi les citoyens.

Pour vous aider à surmonter ces obstacles, voici quelques actions concrètes :

1. Rendre les PDF accessibles: assurer l'accessibilité de vos PDF passe par l'utilisation d'outils fournis par des entreprises comme Adobe et Microsoft. Ces outils vous aident à créer des documents conformes aux normes WCAG (Web Content Accessibility Guidelines), des lignes directrices internationales visant à rendre le contenu Web plus accessible à tous, y compris aux personnes handicapées.
2. Compléter l'information légale avec des explications simples: bien que le respect des exigences légales soit indispensable, il est possible de compléter ces informations pour rendre leur compréhension plus aisée. Ajoutez un sommaire ou un encadré pour expliquer les concepts, utilisez des graphiques pour illustrer des données financières ou fournissez un plan pour localiser une zone mentionnée. Ces efforts supplémentaires peuvent aider les citoyens à mieux comprendre l'information que vous partagez.
3. Structurer l'information sur le site Web de la municipalité: pour aider vos citoyens à naviguer facilement et à trouver les informations dont ils ont besoin, assurez-vous que votre site est intuitivement organisé. Créez une section dédiée à l'information financière et juridique, et utilisez des titres descriptifs et concis.
4. Optez pour des pages Web plutôt que des PDF: les pages Web sont généralement plus accessibles et faciles à consulter sur mobile que les PDF. Envisagez donc de publier l'information directement sur votre site.

Pour vous soutenir dans cette mission, de nombreuses ressources sont disponibles. Les sites de [Microsoft](#) et [d'Adobe](#) proposent des guides pour créer des PDF accessibles. Des entreprises spécialisées comme Activis offrent aussi des solutions Web spécialement développées pour les municipalités, à l'instar des sites Web municipaux WordPress, et peuvent vous conseiller sur l'organisation et la simplification de l'information.

En somme, votre rôle est essentiel pour la transparence de votre administration. En travaillant à rendre l'information financière et juridique plus accessible et compréhensible, vous renforcez le lien entre votre administration et les citoyens.



A grid of 10 red-bordered boxes with a dark red background, each containing a white text label. The boxes are arranged in two rows of five. The top row contains: 'Accès à l'information', 'Protection du territoire agricole', 'Aménagement & urbanisme', 'Règlementation', and 'Environnement'. The bottom row contains: 'Fiscalité municipale', 'Appel d'offres & gestion contractuelle', 'Litige municipal', and 'Éthique & déontologie'. A large white number '7' is centered in the middle of the grid. To the right of the grid is the logo for 'TCJ Therrien Couture Jolicoeur' with the tagline 'Le sens des valeurs.' Below the logo is the text 'Contactez-nous' followed by the email 'communications@groupetcj.ca', the phone number '855 633.6326', the website 'groupetcj.ca', and a list of cities: 'Brossard • Laval • Montréal • Québec Saint-Hyacinthe • Sherbrooke'.



M^e Maryse Catellier Boulianne
Avocate



M^e Patrick Beauchemin,
Avocat

Des clauses d'arbitrage dans des documents d'appel d'offres : une fausse bonne idée?

Plusieurs donneurs d'ouvrage, dans le milieu tant privé que public, s'assujettissent à un arbitrage conventionnel en cas de litige au moyen d'une clause à cet effet dans les documents d'appel d'offres. À l'ère où les modes privés de règlement gagnent en popularité, cela peut sembler être une belle initiative. Cependant, dans le cas des corps publics, c'est plutôt un « pensez-y bien » ! Nous vous présentons ici les éléments essentiels à prendre en considération avant de vous assujettir à un tel arbitrage obligatoire.

Un arbitrage est un mode privé de résolution de différends prévu par la *Code civil du Québec*¹ qui consiste à l'engagement, par contrat des parties, à confier à un arbitre la décision dans tout futur conflit, et ce, à l'exclusion des tribunaux. En effet, il existe des modes privés de règlements des différends qui sont complémentaires aux tribunaux, comme c'est le cas pour une négociation directe entre les parties, la médiation avec un médiateur ou encore la nomination d'un arbitre pour réaliser un arbitrage. Du côté de l'arbitrage, il s'agit d'une procédure qui remplace entièrement le recours devant un tribunal, où un juge aurait été nommé pour trancher votre litige contractuel.

Concrètement, lors de la survenance d'un conflit, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre qu'elles nomment pour intervenir dans leur dossier. Il s'agit habituellement d'un avocat, mais on peut retrouver d'autres professionnels du monde juridique tels les notaires, les professeurs de droit, les anciens magistrats, etc. L'arbitre nommé entend alors les parties et leurs arguments, comme au cours d'un procès, et il rend une sentence arbitrale.

Le principal avantage de l'arbitrage conventionnel, et la raison pour laquelle ce mode de règlement des différends est populaire dans le domaine privé, est qu'il est strictement confidentiel. En effet, contrairement aux jugements des tribunaux civils, la sentence arbitrale n'est pas publique; elle demeure généralement confidentielle entre les parties. Ainsi, les entreprises sont nombreuses à vouloir faire usage de ce type de mécanisme dans le but d'assurer la confidentialité de leurs méthodes, budgets, secrets industriels ou autre élément de nature à porter potentiellement atteinte à leur réputation ou leur compétitivité.

Or, dans le cas des corps publics telles les municipalités, les contrats, les résolutions et la majorité des documents pertinents à un litige font partie des archives municipales et sont donc publics, notamment en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*². Ainsi, il n'y aura pas de caractère confidentiel pour les documents ci-avant mentionnés. En ce qui concerne spécifiquement la sentence arbitrale, elle constitue un document détenu par la municipalité et est donc assujettie à cette même loi. Ainsi, sous réserve des exceptions prévues à cette dernière, elle pourra être rendue publique.

Une autre caractéristique à prendre en considération est que l'arbitrage permet parfois d'arriver à une décision plus rapidement qu'avec les tribunaux, considérant les importants délais judiciaires. Toutefois, il n'y a aucune garantie en ce sens.

De plus, l'arbitrage occasionne des coûts substantiels pour les parties. En effet, lorsque l'on s'adresse à un tribunal, les parties doivent payer les honoraires extrajudiciaires de leur avocat et quelques frais judiciaires, mais le travail du juge et du personnel de la cour n'est pas chargé aux parties. Dans le cas de l'arbitrage, les honoraires extrajudiciaires des avocats demeurent, mais à cela il faut ajouter les honoraires de l'arbitre que les parties devront se partager, lesquels peuvent être significatifs et difficilement contestables.

Enfin, contrairement aux jugements des tribunaux de droit commun, il n'est pas possible de faire appel d'une sentence arbitrale. En effet, la nullité d'une sentence arbitrale ne peut être demandée que dans certains cas très limités³, notamment lorsque l'arbitre aura agi à l'extérieur de ses compétences ou aura rendu une décision dont le résultat est contraire à l'ordre public⁴. Ces cas sont très rares et les tribunaux, peu enclins à intervenir à moins d'une problématique flagrante.

En conclusion, pour des corps publics comme les villes et les municipalités, le recours à l'arbitrage conventionnel n'apporte que très peu d'avantages. Au contraire, ce mode de règlement des différends limite les recours de la municipalité, augmente ses dépenses et n'offre pas les garanties de confidentialité qui paraissent si avantageuses pour un contractant privé.

Ainsi, l'inclusion de telles clauses dans les documents d'appel d'offres n'est, à notre avis, généralement pas souhaitable et ne devrait être utilisée que dans de rares situations spécifiques.

¹ RLRQ c. CCQ-1991. Voir plus particulièrement les articles 2638 et suivants.

² RLRQ, c. A-2.1.

³ Article 646 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

⁴ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987 inc.)*, 2003 CSC 17.



Ne laissez pas les cybercriminels prendre le contrôle de votre organisation.

LE SERVICE DE CYBERSÉCURITÉ DE LA FQM

L'ASSURANCE D'UNE VRAIE CYBERPROTECTION!

Pour en savoir plus
fqm.ca/cybersecurite



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

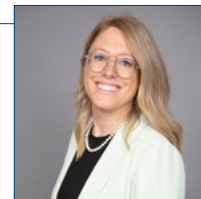
VAR S

Une division de

Raymond Chabot
Grant Thornton

Québec




 M^{me} Stéphanie Perreault, CRHA
 Présidente

Comment un gestionnaire peut-il détecter et prévenir l'épuisement professionnel ?

Gérer l'épuisement professionnel, une obligation légale.

À titre de représentant de l'employeur, vous avez la responsabilité de veiller à la santé et à la sécurité psychologiques et physiques de vos employés grâce à la mise en place d'un programme de prévention, d'information et de formation¹. Ce dernier a pour objectif d'éliminer, à la source, les dangers physiques et psychiques des travailleurs. D'ailleurs, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a émis un modèle basé sur cinq critères pour définir ce qu'est un risque psychosocial au travail : charge de travail, autonomie décisionnelle, reconnaissance, soutien social du gestionnaire et des collègues, harcèlement. Plus ces risques sont élevés, plus il y a de problématiques de santé mentale dans les organisations. En somme, le volet psychologique fait maintenant partie intégrante des obligations légales d'un employeur et de ses représentants.

L'épuisement professionnel : quels sont les signes avant-coureurs ?

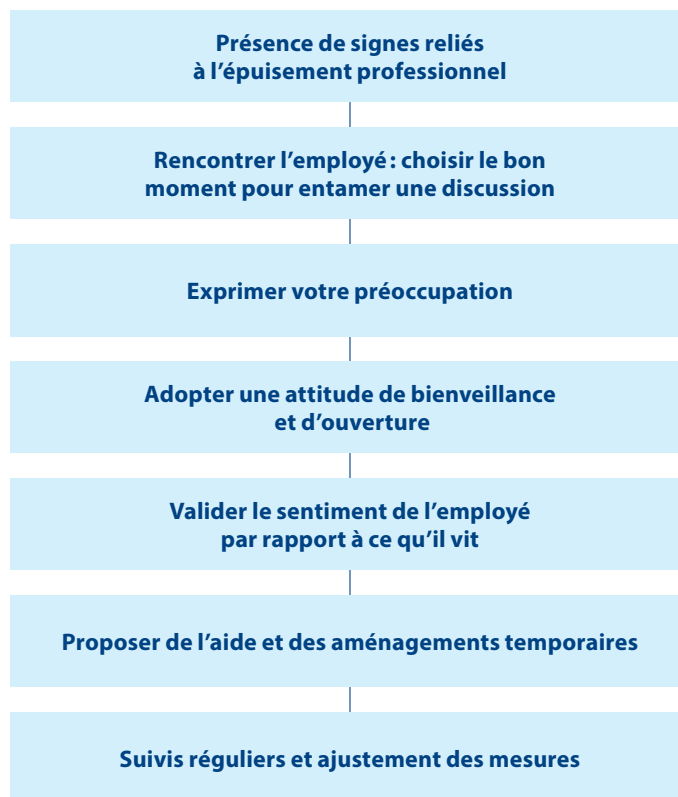
L'épuisement professionnel est un état de fatigue émotionnelle, psychologique et physique découlant d'un stress au travail vécu sur une période prolongée. Voici un tableau qui vous permettra de déterminer les signes avant-coureurs de l'épuisement, selon le stade.

Phases	Signes avant-coureurs
Comportements à risque	Perfectionniste, difficulté à déléguer, effectue plusieurs heures supplémentaires, difficulté à dire non, désire être le meilleur, volonté d'être reconnu, sentiment de culpabilité, etc.
L'entraînement	De plus en plus de difficulté à faire le travail demandé dans les délais, accepte une charge de travail irréaliste, se sent dépassé par les exigences, dit oui à tous les projets mais se plaint de la charge de travail, sommeil plus difficile, pense continuellement au travail, etc.
Le surmenage	Fatigue fréquente malgré le repos, baisse de la motivation, impatience, diminution de la performance, retards, isolement, douleurs musculaires, mal de tête, etc.
L'épuisement	Sentiment d'être envahi et submergé, improductivité, incapacité à se concentrer, erreurs fréquentes, perte de plaisir, détachement, palpitation, anxiété, pleurs, agressivité, crise de colère, insomnie, etc.

Comment entamer une discussion avec son employé concernant l'épuisement professionnel ?

Comme discuté précédemment, le gestionnaire doit jouer un rôle de prévention dans son équipe. Il est donc la meilleure personne pour observer les signes d'épuisement et entamer rapidement une discussion avec l'employé, en adoptant une approche sensible et compréhensive.

Étapes proposées pour ouvrir la discussion



¹ Art. 58, Loi sur la santé et la sécurité au travail.

En résumé, n'hésitez pas à entamer la discussion en démontrant votre engagement à soutenir la personne. Choisissez le bon moment pour faciliter les discussions et les confidences, loin des regards. Bien sûr, l'ouverture sera la meilleure des attitudes à adopter devant une personne fragile et probablement négative face à son travail. Allez au-delà de ce qu'elle peut vous raconter, puisqu'elle sera émotive dans sa façon d'expliquer les choses. Posez des questions ouvertes, ayez une écoute attentive et soyez rassurant pour établir un climat de confiance. Par la suite, proposez des solutions adaptées et offrez-lui de l'aide externe pour vous soutenir dans cette situation. N'agissez pas en « sauveur » avec la personne en détresse. Il est important de garder une certaine distance émotionnelle par rapport à ce que votre employé vit afin de préserver votre propre santé psychologique.

Prévoir un suivi régulier avec l'employé en difficulté vous permettra d'observer l'évolution de la situation et d'adapter les solutions mises en place. Également, le respect de la confidentialité est primordial puisqu'il s'agit d'un moment vulnérable et personnel pour l'employé. La confidentialité est essentielle au maintien du lien de confiance avec l'organisation.

Comment la direction générale peut-elle prévenir l'épuisement professionnel ?

La culture de prévention et de détermination des risques est la clé pour réussir à prévenir l'épuisement professionnel. Cette culture doit être étendue à l'ensemble des secteurs d'activité de l'organisation. Voici quelques moyens de prévention :

Établir une culture de sécurité et de bien-être : la direction générale doit montrer l'exemple par un engagement clair que la santé et la sécurité sont une priorité pour l'organisation. Incluez les sujets entourant la santé psychologique dans vos rencontres individuelles et de groupe. Soyez ouverts à la discussion et aux confidences. Encouragez les initiatives qui favorisent le bien-être au travail et les saines habitudes de vie.

Définir les politiques et les procédures SST : les gestionnaires doivent s'assurer que les règles et les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail sont respectées. Celles-ci doivent être consignées par écrit dans la politique, les fiches et les procédures SST, incluant le programme de prévention. Dans le cas de l'épuisement professionnel, une fiche de prévention pourrait être proposée aux employés afin de les sensibiliser aux signes avant-coureurs.

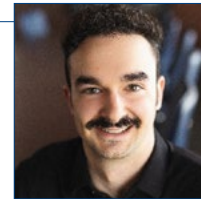
Prévoir des mesures de conciliation emploi-vie personnelle : que ce soit un horaire variable, flexible, réduit ou compressé, l'ouverture de l'employeur à des mesures d'allègement aura un effet bénéfique sur l'employé en détresse. De plus, la présence d'une charge de travail élevée et le manque de soutien du gestionnaire peuvent contribuer à augmenter le conflit entre le travail et la vie personnelle.

Encourager les employés à utiliser les moments de pause : qu'il s'agisse de la pause journalière, des heures de dîner, de la reprise de temps ou des jours de vacances accumulés, encouragez les employés à utiliser ces moments afin qu'ils puissent faire le plein d'énergie.

Allouer les ressources nécessaires : avez-vous identifié dans votre organisation une ressource qui pourrait soutenir les employés dans leurs démarches et leurs questionnements face à la santé mentale ? Cela peut être la personne responsable des ressources humaines ou du programme d'aide aux employés, le gestionnaire ou encore le représentant SST. Ce qui est important, c'est de rendre accessibles aux employés les ressources humaines, matérielles et financières disponibles, et ce, en toute confidentialité : coordonnées des ressources, dont le programme d'aide aux employés, télémédecine, séance de psychologie gratuite, coach professionnel en gestion du temps, capsules vidéo, lecture, absences autorisées pour des rendez-vous, etc.

Être proactif : la proactivité est la clé de la réussite en matière de prévention. Dites-vous qu'il est beaucoup plus facile de gérer l'organisation du travail d'un employé qu'un épuisement professionnel qui a un impact négatif sur la livraison des projets et sur l'ensemble de l'équipe.

Pour terminer, il est essentiel d'offrir un environnement de travail sain et favorable au bien-être des employés. Nous vous invitons à faire régulièrement l'évaluation du climat de travail et de l'état d'esprit de vos équipes afin de faciliter, en amont, la prise en charge des situations de détresse psychologique. Sans être un psychologue, un gestionnaire doit être sensibilisé à la question de la santé mentale au travail, sans tabou ni préjugé.



M. Marc-Antoine Blais
Conseiller en prévention des risques SST



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Mutuelle de prévention SST

Quels sont les nouveaux changements réglementaires concernant les espaces clos ?

Des modifications ont été apportées au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ci-après: Règlement) relativement au travail devant être effectué dans un espace clos. Elles sont en vigueur depuis le 25 juillet 2023.

Ces modifications entraînent plusieurs changements dont les répercussions au sein du monde municipal sont considérables, notamment en raison des interventions en espace clos effectuées dans le cadre des opérations de la plupart des municipalités du Québec.

Cet article, sous forme de questions-réponses, vous permettra d'en connaître davantage sur les principaux changements réglementaires et leurs impacts sur le travail en espace clos. Notez qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de ces changements.

Par la même occasion, vous pourrez confirmer que votre organisation municipale applique adéquatement ce qui est prévu au Règlement pour tout travail dans un espace clos.

Comment reconnaître un espace clos ?

La définition d'«espace clos» a été élargie. D'une part, la pale d'une éolienne constitue maintenant un espace clos. D'autre part, il y a désormais des critères afin de déterminer si un espace de travail doit être considéré ou non comme un espace clos. Ceux-ci englobent davantage de risques, dont ceux atmosphériques ainsi que ceux liés aux matières à écoulement libre.

Comment doit-on aménager nos espaces clos afin de les rendre sécuritaires ?

Afin de limiter le plus possible le travail en espace clos et d'améliorer au maximum les mesures de sécurité, les modifications au Règlement ajoutent des obligations en matière d'aménagement des espaces clos.

L'employeur doit aménager tout nouvel espace clos, et ce, dès sa conception, de manière à intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur de celui-ci. Cette obligation s'applique aussi lors de la rénovation d'espaces clos existants. Par ailleurs, les méthodes de travail afférentes doivent être élaborées en considération des risques présents autour de l'espace clos et doivent être mises à disposition sur les lieux de travail avant sa mise en service.

Advenant le cas où il est impossible pour l'employeur de mettre en place des mesures afin d'effectuer le travail à partir de l'extérieur de l'espace clos, l'aménagement de ce dernier doit intégrer des équipements et des installations permettant non seulement de contrôler les risques déterminés selon une cueillette de renseignements préalable, mais aussi :

- de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;
- de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur ainsi que les sauvetages;
- de contrôler l'accès, de prévenir les chutes et d'être en mesure de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé et la sécurité d'un travailleur.

Quels sont les renseignements à recueillir avant l'exécution d'un travail en espace clos ?

Avant qu'un travail dans un espace clos ne soit effectué, plusieurs renseignements doivent être disponibles par écrit et facilement accessibles sur les lieux de travail. La liste intégrale de ces renseignements se trouve à l'article 300 du Règlement. Parmi ceux-ci, il y a une fiche d'analyse recensant les risques présents dans l'espace clos, y compris les risques associés :

- à l'atmosphère, dont ceux pouvant être introduits lors des travaux (ex. : contaminants ou matières émettant des gaz);
- aux matières à écoulement libre pouvant causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur (ex. : sable ou liquide);
- à la sécurité ou à l'évacuation d'un travailleur (ex. : moyens d'entrée, énergies comme l'électricité, pièces mécaniques en mouvement ou sources d'inflammation);
- aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;
- à toutes les autres circonstances particulières (ex. : la présence de véhicules ou d'animaux).

Une fiche d'analyse doit également comprendre les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Qui est autorisé à effectuer des travaux en espace clos ?

Seules les personnes âgées d'au moins 18 ans ayant les connaissances, la formation, les habiletés et les compétences nécessaires sont autorisées à travailler dans un espace clos.

Quels sont les changements les plus notables concernant le contrôle des risques atmosphériques ?

La concentration d'oxygène permise dans les espaces clos doit désormais être située entre 20,5% et 23% (anciennement 19,5% à 23%), et la limite inférieure d'explosivité a été diminuée à 5% (anciennement 10%).

Le surveillant doit-il être sur place lors d'un travail en espace clos ?

Oui, le surveillant doit demeurer à l'extérieur et à proximité de l'entrée de l'espace clos. Celui-ci ne doit quitter les lieux sous aucun prétexte, et ce, pour toute la durée des travaux dans l'espace clos.

Le surveillant doit aussi être en mesure de maintenir un contact avec le travailleur situé à l'intérieur de l'espace clos à l'aide d'un moyen de communication bidirectionnel.

Il doit également être à l'affût de tout risque et en mesure d'aviser le travailleur à l'intérieur de l'espace clos de tout changement, de demander une réévaluation dudit espace et d'ordonner son évacuation, si cela s'avère nécessaire.

Que doit prévoir le plan de sauvetage ?

Des modifications ont été apportées quant au contenu du plan de sauvetage qui doit comprendre, notamment, les équipements et les procédures devant être mis en place afin de secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos (article 309 du Règlement). La procédure de sauvetage doit être approuvée pour chaque espace clos ou type d'espace clos existant.

Ce plan doit également inclure un protocole d'appel et de communication pour amorcer les opérations de sauvetage.

S'il est nécessaire de pénétrer dans l'espace clos, l'équipe de sauvetage doit avoir reçu la formation, l'entraînement, la supervision et l'équipement requis pour effectuer ce type d'intervention.

L'équipement de sauvetage doit être inspecté, maintenu en bon état et facilement accessible à proximité de l'espace clos.

Que doit-on faire lorsqu'un nouveau risque est détecté durant les travaux ?

Dès qu'un nouveau risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs est détecté lors des travaux, le surveillant doit ordonner l'évacuation de l'espace clos sans délai. La reprise des travaux peut uniquement se faire après la révision de la fiche d'analyse de risques par une personne qualifiée et, le cas échéant, après la détermination des mesures de sécurité additionnelles à mettre en place.

Quoi faire lorsque l'espace clos contient des risques de noyade ?

En présence de risques de noyade, une méthode de contrôle des énergies doit dorénavant être mise en place afin d'empêcher l'arrivée ou la montée du niveau de matière liquide dans l'environnement de travail. Cela peut inclure, entre autres, la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves.

Notre équipe de conseillers en prévention des risques SST peut vous fournir le soutien nécessaire concernant ces modifications réglementaires, y compris quant à la mise à jour de la formation dispensée à vos employés, de votre programme d'entrée en espace clos et plus encore.

N'hésitez pas à prendre contact avec la mutuelle FQM Prévention.

fqmprevention@fqm.ca

M^{me} Marie-Josée Pelletier
Conseillère en régimes d'assurance collective

Connaissez-vous l'assurance invalidité de votre régime d'assurance collective ?

Si vous devenez invalide et dans l'incapacité de travailler, votre revenu cesse, mais vos factures, elles, continuent de s'accumuler. Vos économies vous permettent-elles d'assumer toutes vos obligations financières pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois ou années? Probablement pas. L'assurance invalidité (assurance salaire) s'avère alors une protection essentielle à se procurer, puisqu'elle peut permettre à un employé invalide d'obtenir des prestations pour compenser une partie de son salaire pendant une certaine période.

Les employés des organisations qui bénéficient d'un régime d'assurance collective ont la chance d'être couverts par une assurance invalidité (courte durée ou longue durée). Mais connaissez-vous bien l'assurance invalidité de votre régime d'assurance collective ?

Qu'entend-on par « être invalide » ?

Chaque contrat d'assurance comporte une définition d'invalidité. Pour être reconnu invalide, l'employé doit répondre à la définition spécifique du contrat en vertu duquel il est assuré, mais l'invalidité se définit habituellement comme étant un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'une blessure qui empêche l'employé de remplir **les fonctions principales de son emploi habituel** et qui exige des soins médicaux continus. Après une période prédéterminée, généralement 24 mois, le contrat prévoit un changement dans la définition d'invalidité totale. Pour continuer à être reconnu comme invalide, l'employé doit être dans l'incapacité d'accomplir **tout travail rémunérateur que son éducation, sa formation et son expérience lui permettraient normalement d'accomplir**.

Comment savoir si l'employé est admissible à des prestations d'invalidité ?

Il appartient à l'assureur de déterminer s'il y a invalidité au sens de la définition prévue au contrat. L'assureur se doit d'analyser l'ensemble des informations qui lui sont fournies par l'employé, l'employeur et le médecin traitant. Le rapport médical est donc un élément capital dans l'analyse du dossier; il doit inclure plusieurs détails essentiels, tels que le diagnostic, les restrictions et limitations causées par le diagnostic, l'impact global sur le niveau fonctionnel et le traitement mis en place.

L'employé doit fournir les pièces justificatives requises ou, du moins, s'assurer que son médecin ou autre fournisseur de services, le cas échéant, envoie les informations demandées sans délai. Précisons qu'un même diagnostic ou une même limitation peut avoir des impacts différents selon la nature de l'emploi (un col bleu comparativement à un col blanc, par exemple), d'où l'importance de fournir une information complète, afin de permettre à l'assureur de comprendre la condition de l'employé et ce qui l'empêche d'accomplir toutes ses tâches. **Un simple billet médical justifiant l'absence n'est, malheureusement, pas suffisant!**

Comment et quand faire une demande de prestations d'invalidité ?

Chaque assureur met à la disposition des employés invalides un formulaire de demande de prestations d'invalidité comportant trois sections: la déclaration de l'employé, la déclaration de l'employeur et la déclaration du médecin traitant.

Les trois parties sont requises pour que l'assureur puisse procéder à l'analyse du dossier.

Si votre régime comporte une garantie d'invalidité de courte durée, la demande doit parvenir à l'assureur dans les jours suivants le dernier jour de travail.

Si votre régime ne comporte PAS la garantie d'invalidité de courte durée (demande d'invalidité de longue durée), il est recommandé d'envoyer la demande au plus tard un mois avant la fin du délai de carence prévu à votre contrat pour le début des prestations.

Qu'est-ce que le délai de carence? Le délai de carence est la période qui s'écoule entre le début de l'invalidité et le moment où commencent les prestations. La durée du délai de carence varie d'un contrat à l'autre; il est habituellement de quelques jours en invalidité de courte durée et de quelques semaines ou mois en invalidité de longue durée. Pour connaître le délai de carence applicable à votre régime, consultez la brochure explicative produite par votre assureur.

Si le médecin propose à l'employé de retourner travailler, mais uniquement à temps partiel pour une certaine période, est-ce possible ?

Cette information doit être communiquée le plus rapidement possible à l'assureur. Les aménagements découlant d'un retour progressif seront examinés par les intervenants concernés (médecin traitant, assureur et employeur). Ils peuvent être acceptés ou refusés selon la cause et la durée de l'invalidité de l'employé.

L'employé doit-il déclarer le montant des prestations reçues lors de la production de sa déclaration de revenus ?

Oui, si les prestations sont imposables. Si tel est le cas, l'assureur émettra les feuillets fiscaux correspondant aux montants versés. Si les prestations sont non imposables, elles n'ont pas à être déclarées (aucun feuillet ne sera émis par l'assureur).

Prestations imposables ou non imposables? Pour connaître le statut fiscal de vos prestations d'invalidité, veuillez vous référer à la brochure explicative de votre régime produite par votre assureur.

Quelles sont les responsabilités de chacun ?

Pour que le rétablissement et le retour au travail de l'employé soient un succès, tous les intervenants doivent faire équipe. Mais quels sont les rôles de chacun ?

L'employé invalide :

- Fournir à l'assureur les informations demandées ou toute nouvelle information relative à son dossier;
- Être suivi par son médecin et se conformer au plan de traitement recommandé;
- Prendre soin de lui!

L'employeur :

- Fournir à l'assureur les informations demandées ou toute nouvelle information relative au dossier;
- Évaluer ce qui peut faciliter le retour au travail.

Le médecin traitant :

- Établir le diagnostic et gérer le traitement de l'employé;
- Fournir les renseignements médicaux requis le plus vite possible.

L'assureur :

- Donner toute l'information en lien avec la gestion du dossier;
- S'assurer que les prestations sont versées correctement;
- S'assurer que l'employé a accès aux ressources nécessaires à son rétablissement;
- Fournir l'aide pour le retour au travail quand l'état de santé de l'employé le permet.

Qu'advient-il des primes de l'employé pendant son absence ?

Pendant l'invalidité de courte durée ou le délai de carence de l'invalidité de longue durée, toutes les garanties demeurent généralement en vigueur avec paiement des primes, selon le partage habituel. Un arrangement doit être pris avec l'employeur pour le paiement des primes dues pendant cette période.

Pendant l'invalidité de longue durée, certaines garanties (habituellement les garanties d'assurance vie et d'invalidité) peuvent faire l'objet d'une exonération des primes (arrêt de la facturation des primes). Les primes pour les autres garanties (assurance maladie, soins dentaires) continuent d'être facturées et demeurent payables tant que le lien d'emploi de l'employé est maintenu.

Le saviez-vous ?

Si vous avez un employé assuré par le régime d'assurance collective qui reçoit des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou du programme d'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), sachez qu'il pourrait avoir droit à l'exonération des primes (arrêt de la facturation des primes) de certaines garanties, et ce, même si aucune prestation n'est versée par l'assureur.

FQM Assurances fournit aux municipalités qui participent au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tout le soutien dont elles ont besoin pour la gestion de leurs dossiers d'invalidité. N'hésitez pas à faire appel à nous!

Pour toute question concernant le programme d'assurance collective de la FQM, contactez-moi par téléphone, sans frais, au 1 866 951-3343 ou par courriel à mjpelletier@fqm.ca.

Sources :

Autorité des marchés financiers, lautorite.qc.ca/grand-public/assurance/assurances-collectives/assurance-invalidite
Desjardins Assurances, desjardinsassurancevie.com/fr/assurance-collective-adherents/obtenir-aide/invalidite-retour-travail



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

FQM Assurances

POUR TOUS VOS BESOINS EN **ASSURANCE COLLECTIVE,** COMPTEZ SUR L'ÉQUIPE DE LA FQM

Découvrez les avantages du régime d'assurance collective conçu pour répondre aux besoins des municipalités :

- ▶ Des tarifs compétitifs
- ▶ Un régime flexible et des protections généreuses
- ▶ Des frais d'administration fixes jusqu'au 31 décembre 2026
- ▶ Un fonds de stabilisation pour limiter les augmentations

De plus, bénéficiez de nos conseils personnalisés!

1 866 951-3343

fqm.ca



ADMQ

Association des
directeurs municipaux
du Québec

Engagés dans des projets d'ici



**Fonds d'aide au
développement
du milieu**

Chaque année, tous les membres
de votre caisse s'engagent dans
le développement durable et
le bien-être collectif de notre
milieu.

desjardins.com

 **Desjardins**